1991 - RAPPORT DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO

1991

61297

La Commission de réforme du droit de l'Ontario a été constituée par la *Loi sur la commission de réforme du droit de l'Ontario* le 8 mai 1964. Au terme de la loi, la commission est appelée á rechercher et á considérer toute question reliée (a) á la réforme du droit statutaire, commun et judiciaire; (b) à l'administration de la justice; (c) aux procédures judiciaires et quasi-judiciaires prévues à la loi; ou (d) référée par le Procureur Général.

Les Commissaires sont:

Présidente

Rosalie S. Abella, BA, LLB (depuis le 20 Mars, 1989)

Vice-Président

Richard E.B. Simeon, PhD (depuis le 14 Avril, 1989)

Commissaires

Earl A. Cherniak, QC, BA, LLB

J. Robert S. Prichard, MBA, LLM (jusqu'au 31 juillet, 1990)

John D. McCamus, MA, LLM (depuis le 1er Août, 1990)

Margaret A. Ross, BA (Hon), LLB

Les bureaux de la Commission sont situés au onzième étage du 720 rue Bay, Toronto, Canada, M5G 2K1. Téléphone (416) 326-4200. FAX (416) 326-4693.

Ce rapport est aussi disponible en anglais.

ISSN 1183-8073

TABLE DES MATIÈRES

Page

Lettre d'envoi 5
AVANT-PROPOS 7
PROGRAMME 9
A. TRAVAUX TERMINÉS 9
La qualité pour agir en justice 9
Servitudes foncières 13
Atteinte à la propriété mobilière 17
Responsabilité de la Couronne 19
Réparation par dommages-intérêts des détériorations de l'environnement 24
Fondement de la responsabilité pénale en matière d'infractions provinciales 26
Administration des biens de personnes défuntes .. 28
B. TRAVAUX EN COURS 31
Le rôle du pouvoir judiciaire et les nominations à la magistrature 31
Dommages-intérêts punitifs 32
Résolution des conflits de travail 35
Testage: HIV/Sida, toxicomanie et alcoolisme, génétique, psychologie 35
Enquêtes publiques et enquêtes du coroner 36
Témoignage des enfants 36
Oeuvres de bienfaisance 36
APPENDICE A
Rapports de la Commission de réforme du droit de l'Ontario 38
APPENDICE B
Implantation des rapports de la Commission de réforme du droit de l'Ontario 42
APPENDICE C
Réferences judiciaires et académiques aux rapports de la Commission de réforme du droit de l'Ontario 49
APPENDICE D
Comité-Conseil de la Commission de réforme du droit de l'Ontario 62

APPENDICE E
Groupes et organismes consultés par de la Commission de réforme du droit de l'Ontario 64
APPENDICE F
Officiers et personnel de la Commission 72

Ontario
Law Reform
Commission

A: l'Honorable Howard Hampton
Procureur Général

M. Le Procureur:

En conformité avec les dispositions de l'article 2(3) de la *Loi sur la commission de réforme du droit de l'Ontario*, nous avons l'honneur de vous soumettre par la présente le rapport de la Commission de réforme du droit de l'Ontario pour le terme se terminant le 31 mars 1991.

Rosalie S. Abella
Présidente

Richard E. B. Simeon
Vice Président

Earl A. Cherniak
Commissaire

John D. McCamus
Commissaire

Margaret A. Ross
Commissaire

AVANT-PROPOS

La Commission de réforme du droit de l'Ontario a vu le jour en 1964, la première du genre de tout le Commonwealth. Durant la décennie qui suivit, les gouvernements à travers le Canada et dans un grand nombre d'autres pays ont suivi l'exemple de notre province, et un peu plus de 25 ans plus tard, ces commissions ont été solidement établies comme intervenants respectés dans le système de justice de nos provinces comme d'autres pays de par le monde. Leur travail apporte une contribution précieuse à l'évolution du droit, et est universellement respecté pour sa rigueur intellectuelle et analytique.

A elle seule, la Commission de réforme du droit de l'Ontario a publié cent rapports, dont soixante-quinze ont été partiellement ou intégralement appliqués et six autres en cours d'examen par le gouvernement en vue d'une application possible. La valeur d'un rapport ne se mesure nullement au seul fait qu'il soit appliqué ou non, car l'application est fonction de plusieurs variables, et la force du rapport ne représente qu'une seule d'entre elles. Les commissions de réforme du droit font leurs recommandations à la lumière de leur analyse du régime en vigueur, analyse que le gouvernement de l'heure ne partage peut-être pas. Cette constatation ne diminue en rien les recommandations ou la suite que leur réserve le gouvernement. Elle ne fait que démontrer qu'en matière d'orientation sociale, l'"urgent" l'emporte souvent sur l'"important", et c'est aux gouvernements qu'il appartient de choisir.

Alors que les gouvernements décident de l'opportunité de la mise en œuvre, les commissions de réforme du droit relèvent les questions à étudier et formulent les idées, laissant aux premiers le soin de décider si et quand ils entendent y donner suite.

Les membres de la Commission de réforme du droit occupent un point de vue privilégié en ce qu'ils constituent un groupe de réflexion indépendant sur les problèmes juridiques. Ils parcourent le spectre étendu des grandes questions d'intérêt public, consultent intervenants et intéressés, et considèrent leurs vœux de changement, de clarification, de modernisation, ou de meilleur accès à la justice et à ses institutions. Certains de ces sujets de préoccupation sont incorporés dans des rapports exhaustifs, dont le contenu peut modeler à son tour la législation, la jurisprudence, les commentaires des professeurs et auteurs, comme les conversations chez les particuliers. Ne feraient-ils qu'inspirer et éclairer des débats intelligents sur l'orientation du droit, les

rapports des commissions de réforme du droit, qu'ils se traduisent ou non par l'adoption d'une nouvelle doctrine, auront rempli une importante fonction qu'aucune autre institution publique n'a eu le mandat ou l'attribution exclusive de remplir.

C'est ce qui explique que la Commission de réforme du droit de l'Ontario a toujours pris le temps de produire des rapports dont la signification ne se perd pas avec le temps. Elle s'est également rendu compte que d'autres types de rapports peuvent, sans pour autant que la qualité en souffre, suppléer aux rapports d'étude traditionnels que la Commission est fière d'avoir produits et de continuer à produire.

À cette fin, la Commission a commencé à élargir la gamme des rapports qu'elle publie, afin de répondre aux sujets de préoccupation des cercles de plus en plus étendus qu'elle consulte.

Des recueils d'articles sur un sujet donné, des tables rondes aboutissant aux rapports des débats, et des documents de travail établis par des individus et faisant des recommandations dans des domaines bien déterminés, ont été ajoutés aux travaux de la Commission. Celle-ci a aussi constitué en 1989 un conseil consultatif, dont la composition figure à l'annexe D; il s'agit là d'un groupe réduit mais représentatif des interlocuteurs de la Commission chez les gens de justice, les milieux universitaires et le public. Le juge en chef Edward D. Bayda de la Cour d'appel de la Saskatchewan et le professeur Peter Hogg de l'université York ont été nommés chercheurs invités de la Commission pour contribuer à ces discussions. En outre, comme en témoigne la liste des groupements et organisations de l'annexe E, la Commission continue à procéder à de larges consultations pour savoir non seulement quelles questions doivent être étudiées, mais aussi quelles recommandations de principe, de l'avis des gens qui en sont les plus directement concernés, devraient être faites une fois que la réforme aura été jugée nécessaire dans un domaine donné.

Le programme de la Commission n'a jamais été aussi chargé; c'est là un défi à la fois inévitable et bienvenu. Elle peut seulement espérer que dans 25 ans, lorsqu'on jugera du travail de la Commission au cours de ses 50 premières années, l'opinion publique sera tout aussi élogieuse pour les 25 années subséquentes que pour les 25 premières.

R A Bella

Rosalie S. Abella
Présidente

LE PROGRAMME

A. TRAVAUX TERMINÉS

La qualité pour agir en justice (1989)

Dans son *Rapport sur la qualité pour agir en justice*, la Commission de réforme du droit de l'Ontario propose une nouvelle approche à cette question dans la province, en élargissant le fondement sur lequel l'individu pourrait saisir les tribunaux d'importantes questions d'intérêt public.

Le directeur du projet était le professeur W.A. Bogart, de la Faculté de droit de l'Université de Windsor. Tous les juristes au service de la Commission y participaient, les principaux responsables étant Larry M. Fox et Marilyn R. Leitman.

Le chapitre 2 du rapport fait le point sur l'état du droit ontarien en ce qui concerne la qualité pour agir au civil. Le chapitre 3 examine les lacunes en la matière qui justifient une réforme. Le chapitre 4 présente les recommandations de réforme de la Commission dans ce domaine, et le chapitre 5 examine l'intervention dans les instances civiles. La question des frais et dépens occasionnés par l'action et par l'intervention fait l'objet du chapitre 6. Enfin, l'annexe 1 présente la proposition de la Commission d'une *Loi sur l'accès aux tribunaux*, et l'annexe 2 examine les propositions de réforme qui ont été faites dans d'autres ressorts.

De l'avis de la Commission, des changements fondamentaux sont nécessaires pour remédier aux graves défauts qui caractérisent à l'heure actuelle le droit en matière de qualité pour agir. L'un des principaux sujets de préoccupation a été la règle applicable en cas d'atteinte aux droits du public. Selon cette règle, seul le Procureur général a qualité pour saisir la justice des cas d'atteinte aux droits du public ou des cas mettant en jeu l'intérêt général ou un droit du public. Les particuliers ne peuvent le faire qu'avec son consentement, à moins qu'ils ne puissent prouver que l'atteinte à leur propre intérêt personnel, propriétal ou pécuniaire n'est pas la même que le préjudice subi par le public.

La Commission critique la règle en vigueur pour deux raisons. En premier lieu, en cas de grief contre l'État, le Procureur général est à la fois la personne qui décide s'il y a lieu d'intenter l'action et la personne chargée

de défendre l'État contre cette action. En second lieu, l'obligation faite à l'individu de prouver un intérêt personnel à part à titre de condition préalable du droit d'agir, signifie une limitation injustifiée de l'accès aux tribunaux.

Les effets de la règle relative aux cas d'atteinte aux droits du public se font sentir dans le domaine du droit de l'environnement, où elle peut frustrer les particuliers qui essaient de prévenir la pollution ou d'y mettre fin.

La Cour suprême du Canada s'est détournée de la règle régissant la qualité pour agir en cas d'atteinte aux droits du public, dans les affaires de droit constitutionnel et de droit administratif. Dans ces domaines, le Procureur général n'a pas autorité sur la qualité pour agir, et les intéressés n'ont pas à prouver que l'atteinte à leur propre intérêt personnel, propriétal ou pécuniaire n'est pas la même que l'atteinte aux droits du public. Il suffit à l'individu d'établir que la validité de la loi est sérieusement en cause, qu'à titre de citoyen, il a un intérêt authentique dans la possibilité que cette loi soit invalide, et qu'il n'existe aucune autre méthode raisonnable et efficace d'en saisir la justice.

Tout en se félicitant de l'orientation adoptée par la Cour suprême, la Commission s'inquiète de ce que la nature précise et l'application des conditions déterminantes de la qualité pour agir demeurent encore incertains.

Elle recommande en conséquence que les règles de droit provinciales en vigueur en la matière soient abolies et remplacées par une nouvelle *Loi sur l'accès aux tribunaux*. Celle-ci aurait pour objet premier d'accroître l'accès à la justice en accordant la qualité pour agir aux individus, qu'ils justifient ou non d'un intérêt personnel, propriétal ou pécuniaire qui a été spécialement ou uniquement affecté. La nouvelle conception, adoptée par la Commission, du droit de l'individu de se pourvoir en justice en Ontario consacre le fait que celui-ci peut être affecté d'une façon qui n'a rien à voir avec les droits traditionnellement reconnus en *common law*.

Sous le régime de la nouvelle loi, une règle uniforme et plus libérale régirait la qualité pour agir dans tous les types d'instances civiles, y compris les actions fondées sur la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*. La règle fondamentale prévoirait que toute personne aurait le droit d'intenter et de poursuivre une action en justice, à moins que la juridiction saisie ne conclue que les facteurs militant contre cette action l'emportent sur les facteurs qui la justifient.

Dans le cadre de cette réforme fondamentale, la règle régissant la qualité pour agir en cas d'atteinte aux droits du public sera abolie. La Commission recommande expressément de ne pas priver une personne du

droit de se pourvoir en justice, du fait qu'elle n'a aucun intérêt personnel, propriétal ou pécuniaire dans l'instance, ou a souffert ou peut souffrir d'un préjudice du même genre ou au même degré que d'autres. Le Procureur général ne sera plus investi du pouvoir de bloquer l'accès à la justice; cependant le droit qu'il a à l'heure actuelle d'intenter l'action lui-même ne sera nullement limité ou affecté par les propositions de la Commission.

En cas de contestation du droit d'agir en justice, la juridiction saisie sera tenue d'examiner:

(a) peu importe que l'intérêt du demandeur soit ou non d'ordre personnel, propriétal ou pécuniaire:

(i) si le même défendeur est poursuivi dans une autre instance où les points litigieux embrassent ceux qui se posent dans l'instance où la qualité du demandeur est contestée, si celui-ci peut faire valoir ses intérêts en intervenant dans l'autre instance et s'il est raisonnable d'attendre de lui qu'il fasse ce dernier choix;

(ii) si la poursuite de l'instance serait injuste pour les personnes touchées, mais le fait que l'issue de l'instance pourrait affecter une personne ayant un intérêt personnel, propriétal ou pécuniaire dans l'affaire, ne sera pas nécessairement considéré comme injuste; et

(iii) s'il n'existe une autre voie raisonnable et efficace pour faire valoir les points litigieux à trancher en justice;

(b) dans le cas où le demandeur n'a pas un intérêt personnel, propriétal ou pécuniaire:

(i) si les points litigieux sont futiles, et

(ii) combien de personnes sont affectées de quelque façon que ce soit, personnellement ou non;

la juridiction saisie pouvant prendre en considération tout autre facteur selon qu'elle le juge indiqué.

La Commission recommande que les dispositions relatives à la qualité pour agir de sa proposition de *Loi sur l'accès à la justice* s'ajoutent au droit d'action que prévoit toute autre loi, sans s'y substituer. La *Loi sur l'accès à la justice* coexistera avec toute autre loi qui prévoit la qualité pour agir en justice, et quiconque ne satisfait aux conditions requises par une autre loi ontarienne, pourra se faire reconnaître cette qualité sous le régime de la nouvelle loi.

Le *Rapport sur la qualité pour agir en justice* examine aussi la question de l'intervention, c'est-à-dire du droit pour une personne de participer à une instance à laquelle elle n'est pas partie à l'origine. La Commission estime que le régime libéralisé de la qualité pour agir, tel qu'elle le propose, aboutira à une application innovatrice et souple de la règle relative à l'intervention en justice, savoir la règle 13 des Règles de procédure civile. Elle recommande en conséquence de laisser la règle 13 évoluer au fil des cas d'espèce. Si cependant elle ne se développe pas dans le sens voulu, la Commission recommande qu'elle soit revisée.

Le rapport accorde une attention particulière au problème des frais et dépens. La Commission conclut que faute d'un changement fondamental dans les règles en vigueur en la matière, ses propositions de réforme du droit relatif à la qualité pour agir resteraient lettre morte. Une personne qui n'a aucun intérêt personnel, propriétal ou pécuniaire dans l'issue d'une instance, ou qui n'a qu'un intérêt ne justifiant pas le coût de l'action, n'intenterait probablement cette action si elle risque d'être condamnée aux dépens en cas de perte.

La Commission recommande donc que dans certains cas, la juridiction saisie n'ait pas le droit de condamner le demandeur à payer au défendeur ses dépens, à moins que l'action intentée ne soit vexatoire, futile et abusive. Pareille règle serait d'application si les conditions suivantes étaient réunies: l'instance porte sur des questions dont l'importance transcende les intérêts immédiats des parties; l'intéressé n'a aucun intérêt personnel, propriétal ou pécuniaire dans l'issue de la cause, ou n'a qu'un intérêt ne justifiant le coût de l'action; les questions litigieuses n'ont pas été tranchées dans une autre instance contre le même défendeur; et le défendeur est manifestement en bien meilleure posture pour supporter les frais et dépens.

La Commission note que l'incertitude quant à la question de savoir si l'intéressé sera exonéré des frais et dépens pourra suffire à décourager de l'action celui qui n'a pas ou qui n'a guère d'intérêt pécuniaire dans l'issue de la cause. Pour surmonter cette difficulté, elle recommande qu'en tout état de la cause, l'intéressé ait le droit de demander au tribunal de décider s'il serait exonéré de toute condamnation aux dépens.

En ce qui concerne les honoraires que l'intéressé doit payer à son propre avocat, la Commission recommande d'autoriser la personne exonérée des frais et dépens et son avocat à conclure un pacte d'honoraires conditionnels, en vertu duquel ce dernier ne serait payé que si son client avait gain de cause. Conscient cependant du risque de conflit d'intérêts que représente pour l'avocat toute forme de *pactum de quota litis*, la Commission recommande aussi d'interdire de spécifier dans le pacte le montant payable en cas de succès, qu'il s'agisse d'une somme forfaitaire, d'un pourcentage ou

d'une commission. Le pacte pourra toutefois prévoir un montant payable au titre des honoraires, et qui représente la rémunération raisonnable du risque assumé par l'avocat.

La question des frais et dépens est également examinée à propos de l'intervention en justice. Dans le droit fil de ses propositions relatives au problème général des dépens, la Commission recommande que les intervenants en soient exonérés dans certains cas, sauf intervention vexatoire, futile ou abusive. Il y aura exonération si les conditions suivantes sont réunies: l'instance porte sur des questions dont l'importance transcende les intérêts immédiats des parties; l'intervenant n'a aucun intérêt personnel, propriétal ou pécuniaire dans l'issue de la cause ou, s'il en a un, cet intérêt ne justifie certainement pas le coût de l'intervention; et l'intervention a considérablement contribué à la solution des points litigieux. Alors qu'en règle générale, un intervenant peut recouvrer ses dépens d'une autre partie, il ne pourrait pas les recouvrer auprès d'un demandeur qui en est exonéré.

Servitudes foncières (1989)

Dans son *Rapport sur les servitudes foncières*, la Commission examine les obligations positives et négatives en matière immobilière, à part les stipulations et obligations entre bailleur et locataire.

Ce rapport est fondé sur un document de recherche compilé pour la Commission par le professeur A. H. Oosterhoff de la Faculté de droit de l'université Western Ontario. Le rapport final a été l'œuvre de Jody Morrison, juriste au service de la Commission.

Le chapitre 2 du rapport examine les règles de droit applicables aux engagements en Ontario. Le chapitre 3 passe en revue les diverses réformes, proposées ou adoptées, en Angleterre, à Trinité-Tobago, en Nouvelle-Zélande et aux États-Unis. On y trouve aussi une brève analyse du droit applicable dans ce dernier pays. Les conclusions et recommandations de réforme de la Commission sont présentées au chapitre 4.

Telque noté plus haut, ce rapport porte à la fois sur les stipulations positives et sur les stipulations négatives. Par stipulation positive (ou stipulation de faire), une personne s'engage à faire quelque chose au sujet de sa propriété, alors que la stipulation négative (stipulation de ne pas faire) le lui interdit. En règle générale, la stipulation met en jeu deux fonds de terre: l'un en supporte la charge, l'autre en a l'utilité. La charge de la stipulation est l'obligation de l'exécuter à peine d'être poursuivi, alors que l'utilité comprend la possibilité d'en forcer l'exécution.

Dans son rapport, la Commission relève deux lacunes dans les règles en vigueur dans ce domaine. La principale difficulté réside à son avis dans le fait que la charge de la stipulation positive n'est pas attachée au fonds de terre, c'est-à-dire qu'elle ne peut faire l'objet d'une exécution forcée de la part du propriétaire du fonds bénéficiaire contre les propriétaires subséquents du fonds grevé. Cette règle a souvent pour effet d'anéantir les attentes légitimes des parties. A l'heure actuelle, si une personne obtient l'engagement de son voisin qui stipule que lui-même et ceux qui achèteront son fonds de terre à l'avenir garderont en place une haie ou une entrée de garage commune, cette obligation n'engage pas les futurs propriétaires. De même, si les propriétaires d'un lotissement stipulent qu'eux-mêmes et les propriétaires subséquents des diverses propriétés paieront l'entretien des lieux communs, cette obligation n'engage pas les futurs propriétaires. Qui plus est, le voisin dans le premier cas et les futurs propriétaires dans le second, continueront à répondre de tout manquement à l'obligation après qu'ils auront vendu leur fonds.

Le second problème relevé par la Commission est propre aux stipulations négatives. Bien que l'utilité et le charge des stipulations de cette catégorie soient attachées au fonds de terre, le droit applicable est excessivement compliqué et incertain.

La Commission fait deux recommandations générales pour remédier à ces défauts. En premier lieu, elle conclut que les règles de droit doivent être réformées de façon que la charge de la stipulation positive soit attachée au fonds de terre et susceptible d'exécution forcée contre les futurs propriétaires. En second lieu, elle recommande la réforme des règles applicables aux stipulations négatives pour en éliminer la complexité et l'incertitude qui les caractérisent à l'heure actuelle. Ces réformes s'accompliront au moyen de la création d'un nouveau droit immobilier, la servitude. Les nombreuses recommandations du rapport prévoient en détail le régime de création et d'exercice de ce nouveau droit.

Les servitudes comprendront à la fois les stipulations positives et les stipulations négatives, la charge comme le bénéfice de ces obligations étant attachés au fonds de terre. En outre, l'utilité d'une servitude pourra soit s'attacher au fonds de terre (appelé "fonds dominant"), soit constituer un "droit d'usage", c'est-à-dire au bénéfice exclusif de la personne qui a le droit de s'en prévaloir, sans pour autant s'attacher nécessairement au fonds dominant.

La rapport recommande que n'importe quelle obligation puisse être constituée en servitude: obligation négative, obligation positive, obligation de paiement réciproque, droit d'usage et servitude de passage. En outre, la Commission se prononce en faveur de la faculté d'inclure dans l'acte de

constitution de servitude certaines clauses supplémentaires, lesquelles doivent avoir effet en tant que partie intégrante de la servitude.

La Commission recommande de prévoir des dispositions relatives aux conventions de lotissement, en vertu desquelles des servitudes pourraient être imposées aux propriétaires des unités composantes et pourraient faire l'objet d'une exécution forcée des uns contre les autres. Une convention de lotissement pourra prévoir différentes servitudes pour différentes unités, dont certaines pourront en être exonérées. De plus, un accord de ce genre pourra prévoir la modification ou l'extinction de toute servitude prévue, ainsi que tout autre arrangement au choix des parties.

La Commission conclut qu'il ne convient pas d'imposer certains types de servitude à toutes les personnes qui peuvent avoir un droit sur le fonds assujetti à l'obligation (appelé "fonds servant"). Elle recommande donc que, sous réserve de l'exception indiquée plus bas, les servitudes négatives et les servitudes de passage doivent être respectées par quiconque occupe ou a un droit sur tout ou partie du fonds servant. Par contre, d'autres servitudes ne doivent engager que ceux qui ont certains droits substantiels sur ce fonds. Eu égard cependant aux règles générales de priorité, le rapport recommande que ne soit pas liée par la servitude la personne qui justifie d'une priorité sur cette servitude en vertu d'un droit antérieurement enregistré. Finalement, sauf disposition contraire de l'acte de constitution de servitude, la Commission recommande que celui qui consent à cette servitude à l'origine en soit libéré une fois qu'il se sera débarrassé de tous ses droits sur le fonds de terre.

Le rapport recommande que tous ceux qui sont tenus aux servitudes positives, aux obligations de paiement réciproque et au droit d'usage, répondent du manquement à ces obligations. Au contraire, seule la personne liée par une servitude négative ou une servitude de passage et qui y contrevient, devra en répondre. Cependant, la personne qui recueille le fonds servant en vertu d'une hypothèque, charge ou autre titre de garantie, ne sera tenue responsable de la violation de la servitude que si elle a en sa possession le fonds servant au moment du manquement. Les parties auront la faculté d'adapter les règles ci-dessus de façon à restreindre les cas de responsabilité pour manquement à la servitude. Enfin, le rapport recommande de prévoir un droit de répartition entre tous ceux qui doivent répondre du manquement à une obligation positive, à une obligation de paiement réciproque ou à un droit d'usage.

Étant donné que les servitudes embrassent à la fois les obligations positives et les obligations négatives, la Commission conclut que les mesures de réparation du manquement doivent comprendre non seulement les injonctions et autres remèdes d'*equity*, mais aussi les dommages-intérêts en

cas de défaut de paiement dans le cadre d'une servitude et, sauf l'exception notée ci-dessous, les dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire comme non pécuniaire. Il serait cependant loisible aux parties de convenir qu'en cas de manquement à une servitude, un ou plusieurs types de responsabilité civile seraient exclus, en tout ou en partie. Par ailleurs, une personne n'aura droit à la réparation d'un manquement que dans la mesure où elle en a subi un préjudice matériel.

La Commission recommande une variété de méthodes par lesquelles les servitudes et conventions de lotissement peuvent être modifiées ou éteintes. Le rapport contient plusieurs recommandations sur l'extinction de servitudes dans le cas où tout ou partie du fonds servant et du fonds dominant devient la propriété de la même personne. De même, il recommande l'extinction de la convention de lotissement lorsque toutes les unités composantes deviennent la propriété de la même personne. La Commission conclut aussi que, bien que les servitudes et les conventions de lotissement doivent s'éteindre automatiquement au bout de 40 ans, il faut qu'il soit possible de les renouveler. Par ailleurs, le rapport recommande que dans le cas où certaines, mais non pas l'ensemble, des personnes ayant la charge ou l'utilité d'une servitude conviennent par écrit de la modifier, cette modification engage non seulement ceux qui y sont partie mais, à condition qu'elle soit enregistrée, aussi les propriétaires et possesseurs de fait subséquents de tout ou partie du fonds.

Le rapport contient de nombreuses recommandations d'extinction et de modification judiciaires des servitudes et des conventions de lotissement. À ce propos, le rapport recommande que les tribunaux soient investis du pouvoir d'éteindre ou de modifier toute servitude, et que quiconque a un intérêt dans le fonds servant, y compris l'acheteur en vertu d'une promesse de vente et d'achat et quiconque a une option d'achat du fonds, ait le droit d'agir en ordonnance judiciaire portant extinction ou modification d'une servitude ou d'une convention de lotissement. La Commission conclut que les tribunaux doivent être habilités à ordonner pareille extinction ou modification aux conditions qu'ils jugent indiquées, y compris la constitution d'une servitude nouvelle ou supplémentaire à condition que le propriétaire du fonds servant y consente. À titre de condition de la modification ou de l'extinction, le tribunal sera habilité à ordonner au requérant d'indemniser la personne affectée par l'ordonnance pour tout préjudice ou désavantage qui en résulte. Enfin, le rapport recommande neuf motifs spécifiques de modification ou d'extinction judiciaire de servitude ou de convention de lotissement.

En ce qui concerne l'application de ses propositions, la Commission conclut que sous réserve de certaines exceptions, les règles actuellement en vigueur doivent continuer de s'appliquer aux engagements existants, mais non

pas aux servitudes foncières créées après l'entrée en vigueur du régime proposé. Enfin, comme les règles en vigueur en matière de stipulations foncières continueront de s'appliquer dans certains cas limités, la Commission fait plusieurs recommandations de réforme à leur égard.

Atteinte à la propriété mobilière (1989)

Ce document de travail, préparé pour la Commission par le professeur Ralph L. Simmonds de la Faculté de droit de l'université McGill, et le professeur George R. Stewart de la Faculté de droit de l'Université de Windsor, avec le concours du professeur David M. Paciocco de la Faculté de droit, Section de *Common Law*, de l'Université d'Ottawa, présente les résultats des recherches et les recommandations de ses auteurs. Pour les raisons expliquées dans son rapport annuel 1987-1988, la Commission n'a pas publié un rapport officiel à ce sujet.

Le document de travail examine d'un œil critique les mesures de réparation à la disposition de la personne lésée dans ses biens meubles ou son droit de propriété mobilière par quelqu'un qui y a porté atteinte.

Il s'agit là d'un des domaines les plus compliqués du droit. La plupart des règles ont été élaborées à une époque où les conditions requises pour intenter une action en justice étaient tout à fait différentes de ce qu'elles sont de nos jours, et bien plus compliquées. Les questions examinées dans le document de travail embrassent les anciennes causes d'action de la *common law*, comme l'action en restitution (*replevin*), l'action en atteinte à la possession mobilière (*trespass to goods*), et l'action en détention illicite (*detinue*). Sont également examinés des concepts relativement modernes, comme le délit civil de détournement (*tort of conversion*), la négligence causant le préjudice pécuniaire et le délit civil d'atteinte au droit réversif (*tort of interference with a reversionary interest*), ainsi que le moyen historique de reprise (*recaption*, moyen de droit consistant à reprendre de son propre chef la chose enlevée) et d'autres moyens de recouvrement de biens meubles.

Les auteurs explorent les complexités et les faiblesses des règles actuellement applicables aux recours contre la violation de la propriété mobilière et concluent que, si une réforme radicale ne s'impose pas, il est quand même nécessaire de modifier ces règles par voie législative. Étant donné le chevauchement visible de plusieurs des causes d'action ci-dessus, et étant donné que la rigidité de certains recours contre les délits civils d'atteinte à la propriété mobilière est devenue essentiellement anachronique depuis l'abolition des anciennes formes d'action qui érigeaient des obstacles plutôt artificiels aux recours sous le régime de la *common law*, les auteurs font des recommandations visant expressément à rationaliser ce domaine du

droit. Le document de travail propose de conserver une grande partie des règles de fond en vigueur, mais cherche à les rendre plus logiques et plus conformes aux règles de fond et de procédure qui s'appliquent dans des domaines très proches.

Le document de travail recommande de codifier le droit applicable dans ce domaine par une loi prévoyant un nouveau délit civil, celui de l'"atteinte à la propriété mobilière". Ce nouveau concept regroupera les catégories connues à l'heure actuelle: détournement, détention illicite, atteinte à la possession mobilière, atteinte au droit réversif, négligence (si elle est cause de perte ou d'endommagement de biens meubles) et, le cas échéant, préjudice pour cause de rupture de contrat. En outre, le texte de loi proposé contient plusieurs dispositions visant à moderniser et à rationaliser les règles en vigueur. Parmi les dispositions les plus remarquables, on peut citer celles qui abolissent la présomption de responsabilité en cas d'atteinte à la propriété mobilière. Sous le nouveau régime, l'auteur du délit, s'il n'est pas commerçant, pourra défendre l'action en faisant valoir l'erreur raisonnable. En outre, le défendeur pourra soutenir que les propres agissements du demandeur ont contribué au préjudice, et que les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné devront être réduits consèquement. Le texte proposé prévoit aussi le droit pour un auteur du préjudice d'être partiellement indemnisé par ceux qui ont contribué à ce préjudice subi par le demandeur.

Le recouvrement des biens meubles sera plus facile dans un plus grand nombre de cas. Le texte de loi proposé prévoit un droit général de recouvrement à n'importe quel stade du procès. Ce droit pourra s'exercer dans les cas mêmes où le demandeur n'a pas un droit de possession direct, sauf opposition de la part de ceux qui ont un intérêt dans le ou les biens en cause.

Le texte renferme aussi des dispositions innovatrices qui visent à clarifier et à contrôler le moyen de reprise par soi-même. En particulier, quiconque cherche à reprendre de son propre chef un bien enlevé devra répondre de toute blessure corporelle ou préjudice matériel causé à la personne à laquelle il cherche à reprendre ce bien. En outre, le droit qu'a l'intéressé de recouvrer un ou des biens dans une demeure est strictement limité afin de prévenir les confrontations explosives qui pourraient causer des blessures corporelles ou des dégâts matériels.

Les recommandations contenues dans le document de travail visent à instituer un nouveau régime plus exhaustif qui serve mieux les intérêts des commerçants et des consommateurs de nos jours.

Responsabilité de la Couronne (1989)

Dans son *Rapport sur la responsabilité de la Couronne*, la Commission de réforme du droit de l'Ontario vise les trois objectifs généraux suivants:

(1) rendre les règles de droit plus justes à l'égard de la Couronne comme à l'égard du citoyen;

(2) les rendre plus conformes aux principes généraux incarnés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*;

(3) les simplifier.

Ce rapport de la Commission fut dirigé et rédigé par le professeur Peter W. Hogg, c.r., de la Faculté de droit Osgoode Hall de l'Université York, et le texte final, l'œuvre de Judith Bellis, juriste au service de la Commission.

Après avoir passé en revue plusieurs questions préliminaires, dont la raison d'être de la réforme et l'historique de la responsabilité civile de la Couronne (chapitre 1), le rapport examine cette responsabilité dans les domaines du délit civil (chapitre 2) et du droit des contrats (chapitre 3). Le chapitre 4 est consacré aux dommages-intérêts, aux injonctions, à l'exécution en nature, aux jugements déclaratoires, au contrôle judiciaire et au bref d'*habeas corpus*. La procédure et les questions connexes font l'objet du chapitre 5. Les derniers chapitres du rapport portent sur les problèmes d'exécution (chapitre 6), la présomption d'immunité de la Couronne à l'égard de divers textes de loi (chapitre 7) et le statut des organismes de la Couronne (chapitre 8).

Dans ce *Rapport sur la responsabilité de la Couronne*, la Commission relève un certain nombre d'immunités et de privilèges anormaux et injustifiés dont, malgré une réforme en profondeur opérée en 1963, la Couronne continue à jouir vis-à-vis de l'individu. Ces divers privilèges et immunités sont non seulement source d'injustice dans les cas d'espèce, ils donnent encore lieu à une complication inutile du droit ainsi qu'à des aléas juridiques qui jouent à l'encontre de ceux ayant à faire avec la Couronne.

De l'avis de la Commission, les règles de droit qui régissent à l'heure actuelle la responsabilité de la Couronne, du fait qu'elles prévoient encore des privilèges et immunités dont ne jouit pas le simple citoyen, vont à l'encontre de l'idée que se fait le peuple du gouvernement. Les immunités de la Couronne en particulier s'opposent à la croyance bien ancrée, selon laquelle l'État et ses représentants doivent être soumis aux mêmes règles de droit que l'individu, et doivent être comptables d'actes préjudiciables envers les citoyens lésés. Un élément essentiel de cette croyance est que

l'application à l'État des principes ordinaires de droit appartient aux tribunaux de droit commun, qui sont indépendants de l'exécutif et sur lesquels on peut donc compter pour faire justice à l'individu lésé par une action illégale de l'État.

La Commission constate que le principe constitutionnel, établi de longue date, des droits de l'individu face à l'État a été tout récemment mis en relief et considérablement renforcé par l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'interprétation large et téléologique que la Cour suprême du Canada en a donnée. La Charte est, au sens large, la fondation philosophique sur laquelle ont été bâties les propositions de réforme contenues dans le rapport.

En réaffirmant le principe général selon lequel l'État et ses préposés doivent être soumis aux règles de droit commun, la Commission ne nie pas que la Couronne puisse avoir besoin de certains pouvoirs et immunités spéciaux afin de gouverner convenablement. Cette réalité est reconnue tout au long du rapport. La Commission souligne cependant que selon une grande tradition de longue date, la portée de ces pouvoirs et immunités doit être soigneusement définie et ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour la réalisation de la politique et de l'objectif pour lesquels ils ont été conférés. Les recommandations de réforme du rapport visent à remplacer une mosaïque de règles, de présomptions, de privilèges et d'immunités, fondés en grande partie sur des considérations qui avaient leur raison d'être par le passé mais qui sont devenues maintenant anachroniques, par un ensemble rationnel et soigneusement conçu de règles adaptées à la conception contemporaine de l'État et des droits du citoyen.

En conséquence, la Commission recommande l'adoption d'une nouvelle *Loi sur la responsabilité de la Couronne* pour mettre en œuvre les propositions de réforme contenues dans ce rapport. La recommandation générale et primordiale en est que les privilèges de la Couronne en matière de responsabilité civile et d'actions civiles soient abolis, et que la Couronne et ses préposés et mandataires soient soumis aux mêmes responsabilités civiles et aux mêmes règles de procédure que n'importe quelle personne ayant atteint la majorité et jouissant de sa pleine capacité juridique. Cette recommandation vise toutes les causes d'action, dont le délit civil, les contrats, la réparation et l'abus de confiance. Les implications spécifiques de cette proposition générale, ainsi que certaines exceptions restrictives, sont analysées dans les chapitres successifs du rapport.

Le premier domaine spécifique de responsabilité civile de la Couronne, qu'a examiné la Commission, est celui du délit civil. Après avoir relevé certaines lacunes dans la responsabilité délictuelle directe de la Couronne, la Commission explique que sa recommandation générale s'étend à toutes les

catégories de responsabilité civile et, par conséquent, vise à l'abolition de tout vestige d'immunité de la Couronne en la matière. Cependant, elle recommande expressément l'abrogation de toute disposition législative qui prévoit l'immunité de la Couronne à l'égard des biens qui lui sont dévolus, à son insu, par l'effet de la loi.

La Commission examine ensuite certaines immunités en matière de responsabilité civile, qu'un grand nombre d'employés de la Couronne tiennent de la loi en Ontario. Elle conclut que les principes communs du droit du travail qui prévoient, le cas échéant, la garantie de l'employé par l'employeur, doivent également s'appliquer à la Couronne et à ses préposés ou mandataires. La Commission recommande que tous les textes de loi portant immunité soient abrogés et remplacés par un régime de garantie convenable dans les deux ans qui suivent la promulgation de la nouvelle *Loi sur la responsabilité de la Couronne*.

Au sujet du régime actuel de responsabilité civile des autorités judiciaires ou quasi-judiciaires, la Commission conclut que rien ne justifie de traiter les autorités quasi-judiciaires différemment des juges en matière de responsabilité délictuelle, et recommande que dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, les membres de tout conseil, commission ou tribunal administratif jouissent de la même immunité que les juges des cours supérieures.

En conclusion de son analyse de la responsabilité délictuelle de la Couronne, la Commission recommande l'abrogation de certains textes de loi qui protègent la Couronne de la responsabilité indirecte à l'égard d'agissements dont elle devrait normalement répondre.

Au chapitre 3, la Commission analyse la responsabilité contractuelle de la Couronne et conclut que les règles de droit en vigueur sont satisfaisantes dans l'ensemble. Les recommandations précédentes, à savoir que la Couronne devrait être tenue à toutes les responsabilités civiles applicables au citoyen ordinaire et que les dispositions législatives d'immunité qui protègent les préposés de la Couronne devraient être abrogées, s'appliquent également à la responsabilité contractuelle de la Couronne. La Commission recommande expressément l'abolition d'un principe de *common law* en vigueur, qui interdit à la Couronne de limiter elle-même ses propres pouvoirs discrétionnaires par voie contractuelle.

Au chapitre 4 qui porte sur les recours, la Commission constate que la Couronne continue d'être à l'abri des injonctions, des exécutions en nature, des ordonnances de mandamus, de prohibition et de certiorari que prévoit la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*. La Commission conclut que cette immunité est injustifiée et en recommande l'abolition. Elle recommande

également l'abolition d'une procédure anormale et inutile en jugement déclaratoire contre le Procureur général, la soi-disant procédure *Dyson*.

Le chapitre 5 est consacré à une variété de questions de procédure et matières connexes. La Commission considère tout d'abord la règle de *common law* concernant le privilège de la Couronne en matière de communication de la preuve. Elle conclut que la règle de droit en vigueur, telle qu'elle a été établie par l'arrêt *Carey v. The Queen in Right of Ontario*, est satisfaisante dans l'ensemble. Pour plus de certitude cependant, elle en recommande l'inclusion expresse dans la proposition de *Loi sur la responsabilité de la Couronne*. Elle recommande également l'abrogation de l'actuel article 12 de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, qui est incomplet et peu satisfaisant pour ce qui est de la communication de la preuve et du privilège de la Couronne dans ce domaine.

La Commission note que l'obligation qui incombe à l'heure actuelle à la Couronne de communiquer la preuve est limitée et insatisfaisante, et recommande que la Couronne soit tenue à cette obligation au même titre que les personnes morales de droit privé. La Commission conclut aussi que l'actuelle interdiction légale des procès avec jury contre la Couronne n'est pas justifiée et doit être abolie. En dernier lieu, elle examine le droit en vigueur en matière de prescription spéciale et de délais de préavis dans les actions concernant la Couronne. Elle rappelle à ce sujet qu'elle a recommandé des mesures de réforme appropriées dans son *Rapport sur la prescription légale* de 1969, et en préconise de nouveau la mise en œuvre.

Le chapitre 6 porte sur l'exécution des jugements, ainsi que sur la question des dépens et intérêts. La Commission y examine l'immunité dont jouit à l'heure actuelle la Couronne à l'égard des mécanismes d'exécution et de saisie-arrêt des dettes que lui doivent les tierces parties. La Commission conclut que le maintien de ces immunités se justifie par deux considérations: en premier lieu, ces dettes sont presque invariablement réglées sans le secours des mécanismes d'exécution parce que le Trésorier de l'Ontario est tenu par la loi d'acquitter les dettes confirmées par jugement; en second lieu, l'effet potentiellement perturbateur de la saisie de biens domaniaux milite contre pareil recours. La Commission recommande en revanche l'abolition d'une certaine immunité résiduelle à l'égard de la saisie-arrêt de dettes que la Couronne doit aux tierces parties.

En analysant l'immunité dont jouit encore la Couronne pour ce qui est de l'outrage civil pour cause de violation d'ordonnance judiciaire, la Commission conclut que la justification historique de cette immunité n'est plus valide de nos jours et recommande que la Couronne réponde de l'outrage civil au même titre que les personnes morales de droit privé. Elle recommande en outre que dans le cas où la Couronne est déclarée coupable

d'outrage, le tribunal adresse son ordonnance au ministre responsable des affaires du ministère en cause. Le cas échéant, le tribunal pourrait rendre une ordonnance contre un employé ou mandataire de la Couronne.

Au sujet des dépens, la Commission approuve les règles de droit régissant à l'heure actuelle la responsabilité de la Couronne. Il reste cependant une incertitude à éliminer, et la Commission recommande que pour recevoir ou payer les dépens, la Couronne soit soumise aux règles applicables aux instances entre personnes de droit privé. Enfin, au chapitre 6, la Commission conclut que, puisque la Couronne est maintenant tenue au paiement des intérêts au même titre que les personnes de droit privé, aucun changement ne s'impose dans les règles de droit en la matière.

Au chapitre 7 du rapport qui porte sur la question de savoir dans quelle mesure la Couronne est soumise aux textes de loi, la Commission constate que l'incertitude des tribunaux devant la règle générale en vigueur, selon laquelle la Couronne n'est pas soumise aux lois écrites sauf disposition expresse ou implication inéluctable, a donné lieu à une jurisprudence extrêmement compliquée. La Commission conclut qu'il y a lieu d'inverser la présomption en vigueur pour prévoir que la Couronne est soumise aux lois écrites comme toute autre personne, et recommande que la *Loi d'interprétation* soit modifiée de façon à prévoir que toute loi et tout règlement pris pour son application aient force obligatoire à l'égard de la Couronne, sauf disposition contraire expresse.

Le dernier chapitre du rapport examine les règles de droit régissant les mandataires de la Couronne, en faisant ressortir que leur qualité est définie soit en fonction du critère du contrôle de la *common law* soit par désignation expresse de la loi. La Commission constate que la *Loi sur les organismes de la Couronne*, qui vise à conférer cette qualité à une catégorie mal définie d'organismes publics, ne change rien à la règle générale. Tout en reconnaissant que le critère du contrôle est plus ou moins affligé d'incertitude, la Commission conclut que son application est satisfaisante dans l'ensemble. La solution de rechange qui consiste à recourir exclusivement à la désignation expresse par la loi ne serait pas satisfaisante puisqu'elle pourrait avoir pour effet de restreindre le nombre de personnes reconnues comme mandataires de la Couronne et, partant, de limiter la responsabilité indirecte de l'État. La Commission rejette par ailleurs l'option qui consiste à créer une nouvelle définition de mandataire de la Couronne, définition qui souffrirait presque inéluctablement de l'incertitude d'interprétation propre au critère du contrôle, et qui éliminerait en outre l'avantage de la familiarité des tribunaux avec ce dernier critère. La Commission recommande de continuer à définir les mandataires de la Couronne soit en fonction du critère du contrôle soit par désignation expresse par la loi. Elle recommande en outre l'abrogation de la *Loi sur les*

organismes de la Couronne et du paragraphe 2(2) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, qui exonère l'État de toute responsabilité à l'égard des causes d'action susceptibles d'exécution contre les sociétés de la Couronne.

Réparation par dommages-intérêts des détériorations de l'environnement (1990)

Dans son *Rapport sur la réparation par dommages-intérêts des détériorations de l'environnement*, la Commission de réforme du droit de l'Ontario recommande l'institution d'une nouvelle mesure de réparation légale pour la protection de l'environnement, à savoir l'allocation au civil de dommages-intérêts pour dédommager le public du préjudice causé à l'environnement, à part les dommages-intérêts payables pour préjudice touchant directement une personne physique ou morale.

Cette étude faisait suite au *Rapport sur la qualité pour agir en justice*, publié par la Commission en 1989. Dans le cadre de ce dernier projet, le professeur W. A. Bogart, de la Faculté de droit de l'Université de Windsor, qui en était le directeur, et Me W. L. Vanveen, du Barreau ontarien, avaient préparé des articles documentaires portant sur plusieurs des questions examinées dans le rapport sur les détériorations de l'environnement. Le rapport lui-même a été rédigé par Larry Fox et Ronda Bessner, juristes au service de la Commission.

Tel qu'il est conçu par la Commission, le nouveau recours civil en dommages-intérêts sera non seulement ouvert à la Couronne, mais aussi aux individus et groupements qui auraient le droit de se pourvoir en justice grâce aux règles plus libérales que propose la Commission dans son *Rapport sur la qualité pour agir en justice*. Même une personne qui n'a aucun intérêt personnel, propriétal ou pécuniaire spécial dans l'affaire, pourra réclamer cette réparation au profit du public, dans l'intérêt général de la protection de l'environnement. Cette personne bénéficiera des règles favorables en matière de dépens que nous avons recommandées dans notre rapport sur la qualité pour agir en justice.

La recommandation, par la Commission, de la nouvelle réparation par dommages-intérêts découle de deux postulats de base: en premier lieu, il peut y avoir un préjudice public ou général en matière écologique, indépendant du préjudice subi par les individus personnellement; en second lieu, les individus peuvent avoir un intérêt légitime à agir face à ce préjudice, bien qu'ils n'en soient pas directement affectés.

L'introduction d'une réparation civile par dommages-intérêts assurera aux tribunaux la souplesse nécessaire dans le choix du redressement approprié en cas de poursuite pour pollution et autre détérioration de l'environnement. La Commission estime que les tribunaux doivent avoir à cet égard le choix entre l'injonction et la condamnation aux dommages-intérêts. Elle recommande qu'en examinant s'il y a lieu de rendre une injonction ou d'accorder des dommages-intérêts en cas de détérioration de l'environnement, le tribunal prenne en considération tous les facteurs pertinents, y compris l'intérêt du public dans la protection de l'environnement, les effets sur le défendeur, et les conséquences sociales et économiques possibles de chaque mesure de réparation envisagée.

La Commission propose que dans les affaires de détérioration de l'environnement, les tribunaux soient habilités à accorder des dommages-intérêts pour préjudice consommé. En outre, ils devront être en mesure de condamner aux dommages-intérêts au lieu d'être limités aux injonctions, en cas d'endommagement écologique qui se poursuit dans le temps, ou même en cas d'injonction avec sursis ou d'injonction partielle.

Dans son rapport, la Commission s'est particulièrement penchée sur le difficile problème de l'évaluation du dommage causé à l'environnement. Elle a passé en revue diverses méthodes et en a pesé les avantages et les faiblesses respectifs. Il ressort de la documentation consacrée à cette question que les économistes s'entendent pour conclure qu'alors que certaines méthodes devraient être utilisées dans la grande majorité des cas, aucune méthode particulière ne saurait être considérée comme universellement applicable dans toutes les circonstances.

Les ressources naturelles ont à la fois une valeur utilitaire et une valeur intrinsèque ou non utilitaire. La valeur utilitaire tient à l'usage qu'on peut en faire pour satisfaire les besoins pratiques de l'être humain. Par contre, la valeur intrinsèque exige la préservation ou l'existence continue de ces ressources naturelles. La Commission estime que les tribunaux doivent tenir compte à la fois de la valeur utilitaire et de la valeur intrinsèque dans l'évaluation des dommages-intérêts pour détérioration de l'environnement, étant donné qu'à son avis, la somme de ces deux valeurs donne une mesure plus fidèle du dommage causé.

En conséquence elle recommande que le calcul des dommages-intérêts pour détérioration de l'environnement soit assujetti à une présomption réfutable en faveur des méthodes d'évaluation qui tiennent compte à la fois de la valeur utilitaire et de la valeur intrinsèque. Dans les cas où cette présomption est réfutée, le tribunal pourra appliquer les autres méthodes examinées par la Commission et qui sont axées sur la valeur utilitaire.

Le dernier sujet étudié dans le rapport est la question de savoir à qui et à quelles fins les dommages-intérêts doivent être accordés, étant donné que le demandeur ne les réclame pas en réparation d'un préjudice qu'il a lui-même subi, mais du dommage causé à l'environnement en général. La Commission recommande que les dommages-intérêts pour détérioration de l'environnement soient versés, non pas au demandeur, mais à un organisme public expressément chargé d'en assurer l'administration.

Ce que cet organisme public doit faire de l'argent versé en dommages-intérêts dépend de la méthode d'évaluation utilisée par le tribunal. Il peut être tenu d'utiliser cet argent pour reconstituer le site endommagé ou pour remettre en état l'environnement dans son ensemble, de la façon qu'il juge indiquée.

Fondement de la responsabilité pénale en matière d'infractions provinciales (1990)

Le *Rapport sur le fondement de la responsabilité pénale en matière d'infractions provinciales* de la Commission de réforme du droit de l'Ontario avait sa source dans un rapport établi par le professeur Don Stuart, de la Faculté de droit de l'Université Queen's. Le texte définitif était l'œuvre de Ronda Bessner, juriste au service de la Commission.

Dans son rapport, la Commission recommande une réforme radicale des règles de droit relatives à la qualification des infractions provinciales et aux questions connexes. A son avis, l'état actuel du droit laisse à désirer à trois égards. En premier lieu, la responsabilité pénale en matière d'infractions provinciales n'est fondée sur aucun principe clairement défini. La législation ontarienne ne règle pas de façon exhaustive, si tant est qu'elle le fasse, la question fondamentale du degré de gravité de la faute qu'il faut établir en vue d'une déclaration de culpabilité à l'égard de différents types d'infractions. En deuxième lieu, les infractions de responsabilité absolue continuent d'exister en droit ontarien. Dans cette catégorie, une personne peut être déclarée coupable si elle a simplement commis l'élément matériel, ou l'*actus reus*, de l'infraction sans qu'il y ait eu aucune faute de sa part. Enfin, la Commission estime qu'il faut, toujours dans le cadre des infractions provinciales, réexaminer la question du fardeau de la preuve, à la fois du point de vue des principes et à la lumière de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La Commission recommande l'abolition des infractions de responsabilité absolue en droit provincial, après avoir conclu qu'il est injuste, sur le plan des principes, de condamner quelqu'un du seul fait qu'il a commis l'acte matériel interdit, alors qu'il n'a été coupable d'aucune conduite moralement

répréhensible. Elle estime que la responsabilité pénale de quelque infraction que ce soit, et aussi mineure soit-elle, doit être fondée sur la faute.

La Commission recommande aussi l'adoption d'un nouveau régime légal pour régir en détail le fondement de la responsabilité pénale en matière d'infractions provinciales. La nouvelle législation assurera un meilleur équilibre entre l'équité envers l'individu et les impératifs d'ordre social. La responsabilité stricte, ou négligence, constituera la condition minimum de faute pour toutes les infractions provinciales, sauf formulation expressément employée par le législateur pour tenir compte de l'élément moral, la *mens rea*. En cas d'infraction de responsabilité stricte, la norme est objective; elle repose sur le comportement d'une personne raisonnable qui se trouverait dans les mêmes circonstances. Par contre, la *mens rea* est subjective et se rapporte à la faute sciemment commise, que ce soit intentionnellement, en connaissance de cause, par imprudence ou par ignorance délibérée des circonstances ou des conséquences de l'infraction.

Tout en proposant la responsabilité stricte à titre de norme minimale, la Commission fait la recommandation cruciale suivante, à savoir qu'avant que l'inculpé puisse être condamné à une peine d'emprisonnement pour infraction provinciale, la poursuite doit faire valoir et prouver soit la conscience de l'infraction soit la déviation marquée et considérable par rapport au comportement d'une personne raisonnable dans les mêmes circonstances.

En ce qui concerne le fardeau de la preuve, le rapport recommande que pour les infractions avec *mens rea* comme pour les infractions de responsabilité stricte, il incombe à la poursuite d'établir, sans l'ombre d'un doute raisonnable, que le défendeur a commis le fait matériel de l'infraction. En outre, pour les infractions avec *mens rea*, la poursuite devra prouver que le défendeur a sciemment commis cet acte matériel. Pour les infractions de stricte responsabilité, le comportement du défendeur sera présumé n'être pas celui d'une personne raisonnable dans les mêmes circonstances. Cependant, le défendeur ne pourra être déclaré coupable s'il est prouvé qu'il a fait raisonnablement diligence pour éviter de commettre l'infraction. Dans ce cas où la preuve produite réfute la présomption, il n'y aura condamnation que si la poursuite réussit à prouver la négligence du défendeur, sans l'ombre d'un doute raisonnable.

La Commission fait aussi d'autres recommandations sur certaines questions connexes. Au sujet de la sanction du non-paiement d'amende prévue par une loi provinciale, elle recommande que l'article 70 de la *Loi sur les infractions provinciales* soit modifié de façon à prévoir que seuls ceux qui sciemment s'abstiennent de payer soient passibles d'emprisonnement pour défaut de paiement d'amende. Elle recommande en outre, à moins que

pareille mesure ne soit déraisonnable eu égard aux circonstances, de recourir au programme d'option pour les amendes et à la procédure d'exécution civile prévue par cette loi, avant qu'un mandat de dépôt ne soit délivré.

Enfin, la Commission recommande que, sauf disposition contraire d'une loi provinciale ou incompatibilité avec elle, quiconque est poursuivi pour une infraction provinciale puisse invoquer tous les principes ou règles de *common law* ou dispositions du *Code criminel* en vigueur au moment considéré, qui font de quelque circonstance que ce soit un fait justificatif ou un motif de défense.

Les recommandations faites dans le rapport s'appliquent aux infractions prévues par les lois et règlements provinciaux, ainsi que par les règlements municipaux.

Administration des biens de personnes défuntes (1991)

Le *Rapport sur l'administration des biens de personnes défuntes* était initialement dirigé par le professeur George W. Alexandrowicz, de la Faculté de droit de l'Université Queen's. En 1985, la direction du projet passa à Larry M. Fox, conseiller juridique principal de la Commission, qui l'a mené à terme. Le rapport a été rédigé par Larry Fox, avec le concours de Jody Morrison, juriste au service de la Commission, et du professeur Timothy Youdan, de la Faculté de droit Osgoode Hall de l'université York.

Ce rapport est consacré à un domaine du droit qui, en fin de compte, nous touche tous de près.

Bien souvent des parents ou amis proches du défunt sont désignés par testament ou d'ordre de justice pour administrer la succession de ce dernier. Il arrive ainsi qu'un grand nombre de gens qui peuvent être appelés à remplir cette fonction n'ont pas la formation ou les connaissances nécessaires en la matière. N'empêche qu'en assumant la responsabilité d'administrer le patrimoine d'un défunt, ils sont censés le faire conformément à la loi.

Si quelqu'un est appelé à administrer une succession, c'est toujours à un moment très difficile dans la vie de la famille et des amis du défunt. Il faut résoudre de nombreux problèmes comme les funérailles, le rassemblement de ses biens, le remboursement de ses dettes, et la gestion du patrimoine restant jusqu'à ce qu'il soit distribué.

Pour ces raisons, il est important que la loi régissant l'administration des successions soit rationnelle, claire et compréhensible. Or elle ne l'est pas à l'heure actuelle. Les règles en vigueur sont dans bien des cas difficiles,

incertaines et obscures. Il faut les rationaliser et les moderniser, et c'est pourquoi le rapport de la Commission présente plusieurs propositions de réforme.

Bien que ces recommandations soient nombreuses, il s'en dégage deux orientations fondamentales. En premier lieu, la Commission recommande d'assimiler au statut du fiduciaire ordinaire celui de la personne qui administre une succession, et qu'on appelle à l'heure actuelle exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession. Les exécuteurs testamentaires ou administrateurs de succession devraient être investis des mêmes pouvoirs d'administration que les fiduciaires, et devraient être soumis aux mêmes règles pour ce qui est de la responsabilité civile envers autrui, la rémunération de leur travail et la cessation de leur charge. Pour bien indiquer que l'exécuteur testamentaire ou administrateur de succession doit être assimilé par la loi au fiduciaire, la Commission recommande l'emploi d'une nouvelle appellation, celle de "fiduciaire successoral", que celui-ci soit désigné par testament ou d'ordre de justice. Le fiduciaire successoral pourra demander au tribunal de lui délivrer un document, le "certificat de fiduciaire successoral", qui l'autorisera à agir au nom de la succession.

La seconde orientation adoptée par la Commission s'explique par son opposition à la distinction actuellement en vigueur entre biens immeubles et biens meubles. Pour des raisons qui remontent loin dans l'histoire, des règles très différentes régissent la vente des biens immeubles et celle des biens meubles d'une part, et l'ordre dans lequel biens immeubles et biens meubles sont vendus pour régler les obligations d'un patrimoine solvable, d'autre part. Aucun principe ne justifie plus le maintien de cette distinction. Dans ce rapport, la Commission recommande l'abolition de toute distinction juridique entre les deux catégories.

Après un chapitre introductif, la Commission examine en détail la charge d'exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession. Elle analyse les principes régissant la nomination, les pouvoirs, attributions et responsabilités de la charge, la rémunération et le remboursement des débours, ainsi que la suspension et la cessation de la charge. La Commission recommande d'appliquer aux fiduciaires successoraux plusieurs propositions contenues dans son *Rapport sur les fiducies* paru en 1984. Elle fait également des recommandations sur l'obligation de prendre des mesures pour la dépouille du défunt, de rassembler les biens du patrimoine et de liquider les obligations dont celui-ci est tenu.

Le chapitre 3 est consacré à l'analyse des méthodes d'identification des bénéficiaires, en particulier des règles régissant la preuve de survie, la preuve de décès dans le cas des bénéficiaires manquants, et les bénéficiaires non

identifiés. Elle fait diverses recommandations visant à garantir que les biens du défunt soient distribués aux véritables ayants-droit.

Au chapitre 4, la Commission examine certaines questions de droit positif et de procédure relatives aux créanciers et autres ayants cause de la succession. Dans le cas des successions insolvables, les recommandations de la Commission visent à rationaliser la loi fédérale et provinciale applicable à l'heure actuelle. Dans le cas des successions solvables, les recommandations visent à simplifier et à moderniser les règles inutilement compliquées qui régissent l'ordre dans lequel les éléments d'actif du patrimoine sont affectés à régler les obligations. La Commission clarifie aussi les règles applicables à la recherche des créanciers et aux procédures d'instruction des réclamations contre la succession. Enfin, elle fait des recommandations sur diverses questions: obligations conditionnelles, mode de preuve dans les actions successorales, cautionnement des fiduciaires successoraux, exceptions à la *Loi sur l'exécution* en faveur de la famille du débiteur défunt.

Le chapitre 5 examine la dévolution au fiduciaire successoral de tous les biens meubles et immeubles et son pouvoir d'en disposer. La Commission fait deux recommandations qui changeraient radicalement le traitement réservé par la loi aux biens immeubles après la mort de leur propriétaire. En premier lieu, elle recommande l'abolition du régime actuel dans lequel les biens immeubles peuvent être automatiquement dévolus aux personnes qui y ont droit à titre bénéficiaire; les biens immeubles seront dévolus au fiduciaire successoral et, sauf ordre contraire de justice, le transfert se fera uniquement par acte translatif de propriété de la part du fiduciaire successoral nommé dans un certificat délivré par le tribunal. En second lieu, la Commission recommande que, sous réserve de disposition testamentaire contraire, le fiduciaire successoral soit investi du pouvoir de disposer des biens meubles comme des biens immeubles de la succession. Ce pouvoir peut s'exercer sans notification préalable à qui que ce soit, y compris le Tuteur public et le Curateur public. La Commission fait aussi des recommandations relatives à la distribution des biens meubles et immeubles aux ayants droit.

Le chapitre 6 porte sur plusieurs questions spécifiques concernant le rôle de la Cour de l'Ontario (Division générale) dans l'administration des biens de personnes défuntes. La Commission recommande une nouvelle procédure de "dépôt des comptes": il n'y aura reddition des comptes devant un juge qu'après leur dépôt et seulement en cas de contestation au sujet de ces comptes ou des agissements du fiduciaire successoral.

B. Travaux en cours

Le rôle du pouvoir judiciaire et les nominations à la magistrature (1991)

La Commission de réforme du droit de l'Ontario a publié, sous le titre *Nominations à la magistrature: Philosophie, politique et pratique*, un recueil d'articles sur le rôle du pouvoir judiciaire et les nominations à la magistrature.

L'Accord du lac Meech prévoyant pour les provinces le droit de soumettre la liste des candidats pour les nominations à la Cour suprême du Canada, la Commission de réforme du droit de l'Ontario a entrepris une étude sur les nominations à la magistrature, sous la direction du professeur John Whyte, doyen de la Faculté de droit de l'Université Queen's. Ce projet avait pour objet de définir le processus et les critères de sélection pour aider le gouvernement de l'Ontario à choisir les meilleurs candidats.

L'Accord du lac Meech ne fut pas ratifié, et le projet a perdu sa raison d'être immédiate. Cependant, la sélection des meilleurs candidats, non seulement pour la Cour suprême du Canada, mais pour tous les niveaux de juridiction, demeure une question qui intéresse de plus en plus le public. La *Charte canadienne des droits et libertés* a été probablement le plus grand stimulant pour amener le public à s'intéresser davantage au pouvoir judiciaire et à ceux qui l'exercent. Bien que les juges, de par leur fonction d'interprètes de la loi et des règles de droit, aient toujours joué un rôle dans la définition des grandes orientations de la société, la consécration constitutionnelle de la Charte a fait de ce rôle de soutien, un rôle décisif. Par suite, l'attention du public s'est focalisée sur les juges, qui sont maintenant investis du pouvoir de se prononcer en dernier ressort sur la capacité législative de l'État.

Comme le fait ressortir ce recueil d'articles, cette évolution a suscité l'intérêt du public non seulement pour le rôle du pouvoir judiciaire, mais aussi pour les qualifications des personnes qui exercent ce pouvoir. Les concepts mêmes de neutralité, de compétence, voire d'omniscience judiciaires ont été soumis à un nouvel examen critique; il en est de même du processus de nomination à la magistrature. Il y a eu à juste titre un respect accru pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais en même temps les gens insistent pour que le processus de sélection lui-même soit à l'abri des aléas de la politique. La réclamation se fait de plus en plus insistante d'un pouvoir judiciaire plus représentatif, plus au diapason des valeurs diverses et pluralistes incarnées dans la Charte et visibles dans notre société en évolution.

Les tribunaux et les juges ont ainsi reçu pour rôle de définir et de contrôler les rapports entre le citoyen et l'État, que prévoit la Charte, et ils sont devenus partie intégrante du processus de définition des orientations de la société. Dans cette société où les divers intérêts sont en conflit, les gens voient de plus en plus dans l'impartialité des juges, non pas une manifestation du statu quo, mais l'aptitude à s'ouvrir vraiment au pluralisme des vues et des gens que représente le Canada. Les attributs traditionnels des juges, savoir bon sens, civilité et expérience, ne sont plus suffisants. Jugement n'équivaut pas à une application mécanique de la loi et de la jurisprudence à des ensembles de faits. La légitimité des juges, et leur aptitude à remplir efficacement les rôles complexes que nous leur avons assignés, dépendent de la transparence et de l'honnêteté de leur sélection, ainsi que de leur sensibilité à la société qu'ils desservent et dont ils sont issus.

Ce recueil d'articles porte exclusivement sur les questions ci-dessus. Il représente une innovation dans les publications de la Commission de réforme du droit de l'Ontario. Il ne renferme pas un ensemble de recommandations, mais consiste de recherches et réflexions sur les diverses facettes de la sélection des juges, compte tenu des points de vue variés d'un grand nombre d'auteurs connus qui ont répondu aux questions posées par la Commission. Il n'est pas facile de formuler des recommandations précises sur les questions générales analysées dans ce volume, qui vont des considérations philosophiques sur le rôle des tribunaux dans notre société, au problème de la représentativité et de la responsabilité, en passant par les méthodes spécifiques qui pourraient institutionnaliser et garantir les valeurs à promouvoir dans la sélection des juges. La Commission espère au contraire, grâce à ce recueil et conformément à son mandat, stimuler le débat sur ce grand sujet de préoccupation publique.

Ni la Commission ni les auteurs ne proposent de façon définitive un processus quelconque de sélection des juges, mais se prononcent catégoriquement pour une magistrature indépendante, représentative, peu importe le mode de sélection, et qui soit pleinement en harmonie avec le dynamisme du droit et avec les besoins du public qu'elle dessert.

Dommages-intérêts punitifs (1991)

La Commission de réforme du droit de l'Ontario poursuit deux principaux objectifs par son *Rapport sur les dommages-intérêts punitifs*. En premier lieu, elle vise à répondre aux arguments avancés ces dernières années et selon lesquels les dommages-intérêts punitifs ont contribué à une crise dans l'application des règles relatives au délit civil et aussi à la soi-disant "crise de l'assurance". En second lieu, elle vise à rationaliser le

fondement théorique des dommages-intérêts punitifs, à contribuer à faire en sorte qu'ils soient accordés conformément à des principes clairement définis.

Le projet fut dirigé par le professeur Bruce Feldthusen, de la Faculté de droit de l'université Western Ontario, et le texte définitif du rapport a été l'œuvre de Jody Morrison, juriste au service de la Commission.

Les dommages-intérêts punitifs ont pour but de punir la personne coupable d'agissements répréhensibles et de décourager les autres. Depuis plusieurs années, nombreux ont été ceux qui se sont inquiétés de ce que les dommages-intérêts ont contribué à une crise qui se serait produite dans le régime juridique des délits civils et dans le secteur de l'assurance. Entre autres sujets de préoccupation spécifiques: (1) les dommages-intérêts punitifs sont demandés et accordés bien plus fréquemment que par le passé; (2) ils sont demandés et accordés dans des affaires où sont invoquées des causes d'action de plus en plus variées; (3) le montant accordé est plus important qu'autrefois; (4) ils sont accordés dans des affaires où rien ne les justifie, ou le montant accordé est excessif; et (5) les actions fallacieuses en dommages-intérêts punitifs peuvent avoir un effet indésirable sur le processus de règlement, en forçant le défendeur à accepter de régler à l'amiable une demande ou de payer une somme, qu'il n'aurait normalement pas acceptée.

Pour vérifier ces sujets de préoccupation et réunir une base statistique pour ce rapport, la Commission a commandé une étude empirique. À la lumière de cette étude et d'autres recherches, elle conclut qu'il n'y a aucune preuve de "crise" causée par l'état actuel du droit en matière de dommages-intérêts punitifs. Elle conclut aussi que, eu égard aux principes de droit en vigueur en Ontario, il est peu probable qu'une telle crise se produise.

La Commission recommande cependant certaines mesures de réforme du droit applicable en la matière, afin que les dommages-intérêts punitifs soient assis sur une base claire, uniforme et rationnelle. À cette fin, elle adopte une approche fonctionnelle, en isolant les trois fonctions, ou raisons d'être, qui sont généralement invoquées pour justifier l'allocation de dommages-intérêts punitifs: (1) réparation, (2) punition, et (3) prévention.

La Commission essaie de clarifier les règles actuelles en rendant plus explicites les objectifs visés par l'allocation de dommages-intérêts punitifs, et en identifiant spécifiquement les objectifs stratégiques qu'ils devraient viser.

Le chapitre 2 donne un aperçu des règles en vigueur en matière de dommages-intérêts punitifs au Canada, en Angleterre et aux États-Unis, avec une analyse des différences notables entre ce dernier pays et le Canada. Le chapitre 3 rappelle les arguments habituellement avancés pour défendre ou

combattre les dommages-intérêts punitifs. Les données empiriques recueillies en Ontario et aux États-Unis sont résumées au chapitre 4.

Une approche qui se dégage naturellement de l'analyse fonctionnelle adoptée par la Commission consiste à exclure entièrement la fonction réparatrice des dommages-intérêts punitifs. Les tribunaux ont déjà essayé d'isoler la fonction réparatrice en distinguant entre dommages-intérêts pour préjudice moral (*aggravated damages*) et dommages-intérêts punitifs (*exemplary or punitive damages*). Traditionnellement, les premiers servent à dédommager le demandeur de l'atteinte à son honneur et à sa dignité par suite des agissements répréhensibles du défendeur, alors que les seconds visent à punir le défendeur et à avertir les autres de ne pas suivre son exemple. C'est ainsi que l'analyse du chapitre 5 ne commence pas par les dommages-intérêts punitifs, mais par les dommages-intérêts pour préjudice moral. La Commission recommande que l'atteinte à l'honneur et à la dignité soit réparée conformément aux principes ordinaires de réparation. Plus spécifiquement, elle recommande que les tribunaux soient habilités à inclure les dommages-intérêts pour préjudice moral dans l'allocation globale ordinaire des dommages-intérêts pour préjudice non pécuniaire, et à les accorder sans même la preuve d'agissements répréhensibles. Nos recommandations visent à distinguer plus nettement la fonction réparatrice de la prévention et de la punition, afin de clarifier l'analyse subséquente des dommages-intérêts punitifs.

Le chapitre 6 porte sur les arguments en faveur des dommages-intérêts punitifs comme complément de la loi pénale. Par le passé, leur fonction première a été la punition, et la Commission recommande qu'elle continue de l'être. La Commission est en faveur du concept de punition civile comme complément de la loi pénale dans les cas exceptionnels, ainsi que de la fonction symbolique des dommages-intérêts punitifs. Elle recommande leur maintien en Ontario comme mesure de punition, ainsi que l'adoption de l'appellation "dommages-intérêts punitifs", qui est délibérément choisie pour exprimer leur objectif avec plus de précision.

La Commission recommande en outre de n'accorder les dommages-intérêts punitifs que dans les cas où le défendeur a intentionnellement commis un acte illégitime punissable et où ses agissements ont été répréhensibles. Elle recommande aussi que le montant des dommages-intérêts soit fonction de la gravité de l'acte punissable. Enfin, la Commission formule des propositions relatives à une variété de questions: quantification des dommages-intérêts punitifs, fardeau de la preuve, responsabilité du fait d'autrui, codélinquants, et droit des héritiers aux dommages-intérêts.

Au chapitre 7, la Commission se penche sur un aspect du *"tort for profit"* et recommande que dans le cas où le demandeur choisit le recours en restitution au lieu d'agir en délit civil, il ait également le droit de demander des dommages-intérêts punitifs.

Le chapitre 8 est consacré aux questions spécifiques comme la négligence, les actes dommageables et les actes illégitimes en *equity*. La Commission recommande que les dommages-intérêts punitifs soient possibles, conformément aux recommandations antérieures, dans les cas de négligence et d'acte dommageable. Au chapitre 9, la Commission examine l'argument très original qui milite en faveur des dommages-intérêts punitifs contre les autorités publiques, et recommande que celles-ci demeurent indépendamment susceptibles de dommages-intérêts punitifs dans les cas où elles abusent sciemment de leur pouvoir légal et causent un préjudice à quelqu'un. Enfin, au chapitre 10, la Commission examine les dommages-intérêts supplémentaires en droit contractuel, et conclut qu'il serait prématuré de faire des recommandations de réforme dans ce domaine.

Résolution des conflits de travail

Ce projet se poursuit sous la direction du professeur Bernard Adell, de la Faculté de droit de l'université Queen's, et vise à déterminer si, du point de vue de la structure et du processus, la résolution des conflits de travail se fait de façon aussi efficace et aussi expéditive que possible.

Dans le cadre de ce projet, la Commission se penchera sur les autorités suivantes: la Commission des relations de travail de l'Ontario, les arbitres prévus à *Loi sur les normes d'emploi*, les appels entendus par le Directeur des appels sous le régime de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, les commissions d'enquête prévues au *Code des droits de la personne* de l'Ontario, la Commission de l'équité salariale, le Tribunal des relations de travail de la fonction publique de l'Ontario, et la Commission de règlement des griefs.

En outre, elle examinera s'il y a lieu de réformer certains domaines du droit administratif qui touchent à la résolution des conflits de travail.

Testage: HIV/Sida, toxicomanie et alcoolisme, génétique, psychologie

La Commission de réforme du droit de l'Ontario a entrepris quatre études sur les règles de droit applicables an matière de testage, plus précisément dans les domaines du dépistage de la Sida, de la toxicomanie et de l'alcoolisme, du testage génétique et psychologique en certains milieux, comme au travail, à l'école et dans diverses institutions. Ces études porteront

sur l'équilibre à maintenir entre le droit de l'individu à la protection de sa vie privée et le droit du public d'être informé.

Enquêtes publiques et enquêtes du coroner

Le récent arrêt *Starr c. Houlden* de la Cour suprême du Canada a mis en lumière un grand nombre de préoccupations de longue date au sujet du rôle que jouent les enquêtes publiques dans notre système de justice, que ce soit à titre d'instruments de formulation de politique ou de dispositifs d'enquête sur les faits, ou des deux à la fois. Par suite, la Commission a pris l'initiative d'une étude sur le rôle des enquêtes provinciales instituées en application de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Cette étude portera également sur les enquêtes judiciaires prévues à la *Loi sur les coroners*. Dans l'un et l'autre de ces domaines, la Commission examinera la tension entre la poursuite de l'intérêt général et, dans certains cas, la protection des suspects. Le projet est placé sous la direction du professeur Kent Roach, de la Faculté de droit de l'Université de Toronto.

Témoignage des enfants

La Commission de réforme du droit de l'Ontario entreprend à l'heure actuelle une étude sur la question des témoins en bas âge dans le système de justice civile de la province. Le projet est dirigé par Ronda Bessner, conseillère juridique de la Commission.

La Commission examinera tout d'abord les études psychologiques actuelles sur la fiabilité des témoignages d'enfant. Parmi les questions qu'elle considérera à la lumière de ces études, sont celles de savoir quelles devraient être les conditions de compétence pour les enfants, s'il faudrait abolir l'impératif de corroboration pour les témoignages non assermentés d'enfant, s'il faudrait prévoir une exception légale pour les propos rapportés en témoignage par les enfants (ouï-dire), et s'il faudrait prévoir des dispositions législatives qui permettent aux enfants de témoigner de différentes manières.

Oeuvres de bienfaisance

Par suite d'un renvoi du Procureur général, la Commission a commencé une étude des règles de droit applicables aux œuvres de bienfaisance, sous la direction du professeur David Stevens, de la Faculté de droit de l'Université McGill.

Dans le cadre de ce projet, la Commission examine le statut, la forme juridique, les sources et utilisations des recettes, et le contrôle des œuvres de bienfaisance. Entre autres, les questions spécifiques suivantes sont à l'ordre

du jour: (1) quels types d'activités devraient bénéficier des avantages accordés aux œuvres de bienfaisance; (2) si les organisations poursuivant des fins politiques devraient être considérées comme œuvres de bienfaisance; (3) s'il convient que les œuvres de bienfaisance soient créées sous des formes juridiques différentes (fiducie, personne morale, association non juridiquement constituée); (4) si les pouvoirs de placement des œuvres de bienfaisance devraient être soumis à des restrictions; (5) si les œuvres de bienfaisance devraient avoir le droit de posséder des organisations à but lucratif ou d'exploiter directement une entreprise lucrative; (6) s'il faudrait contrôler les activités de financement des œuvres de bienfaisance; et (7) quelle autorité devrait être chargée de règlementer les œuvres de bienfaisance, et par quels moyens.

APPENDICE A

RAPPORTS DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO

Titre	Date du Rapport
Report No. 1 [The Rule Against Perpetuities]	1965
Report No. 1A: The Perpetuities Act, 1965 [Supplementary Report on the Rule Against Perpetuities]	1966
Report No. 2 [The Wages Act: Assignment of Wages]	1965
Report No. 3 on Personal Property Security Legislation	1965
Report No. 3A on Personal Property Security Legislation	1966
Report on The Evidence Act: Admissibility of Business Records	1966
Report on The Mechanics' Lien Act	1966
Supplementary Report on The Mechanics' Lien Act	1967
Report on the Proposed Extension of Guarantor's Liability on Construction Bonds	1966
Report on The Execution Act: Exemption of Goods from Seizure	1966
Report on the Law of Condominium	1967
Report on the Basis for Compensation on Expropriation	1967
Report on the Limitiation Period for Actions under The Sandwich, Winsor and Amherstburg Railway Act, 1930	1968
Annual Report 1967	1968
Report on Certain Aspects of the Proposed Divorce Legislation Contained in Bill C-187	1968
Report on the Proposed Adoption in Ontario of The Uniform Wills Act	1968
Report on The Protection of Privacy in Ontario	1968
Report on Section 183 of The Insurance Act	1968
Report on Trade Sale of New Houses	1968
Interim Report on Landlord and Tenant Law Applicable to Residential Tenancies	1968

Titre	Date du Rapport
Report on the Status of Adopted Children	1969
Second Annual Report 1968	1969
Report on the Age of Majority and Related Matters	1969
Report on the Status of Adopted Children	1969
Report on Family Law, Part I: Torts	1969
Report on Section 20 the The Mortgages Act	1970
Report on Family Law, Part II: Marriage	1970
Third Annual Report 1969	1970
Report on Actions Against Representatives of Deceased Persons	1970
Report on the Coroner System in Ontario	1971
Report on Sunday Observance Legislation	1971
Report on Land Registration	1971
Fourth Annual Report 1970	1971
Report on The Change of Name Act	1971
Report on The Mortgages Act, Section 16	1971
Report on Development Control	1971
Report on Powers of Attorney	1972
Report on Occupiers' Liability	1972
Report on Consumer Warranties and Guarantees in the Sale of Goods	1972
Report on Review of Part IV of The Landlord and Tenant Act	1972
Fifth Annual Report 1971	1972
Report on the Non-Possessory Repairman's Lien	1972
Report on the Administration of Ontario Courts, Part I	1973
Sixth Annual Report 1972	1973
Report on the Administration of Ontario Courts, Part II	1973
Report on Family Law, Part III: Children	1973
Report on The Solicitors Act	1973
Report on Motor Vehicle Accident Compensation	1973
Report on the Administration of Ontario Courts, Part III	1973
Report on Family Law, Part IV: Family Property Law	1974

Titre	Date du Rapport
Report on Family Law, Part V: Family Courts	1974
Seventh Annual Report 1973	1974
Report on the International Convention Providing a Uniform Law on the Form of the International Will	1974
Eighth Annual Report 1974	1975
Report on Family Law, Part VI: Support Obligations	1975
Report on Mortmain, Charitable Uses and Religious Institutions	1976
Report on Landlord and Tenant Law	1976
Report on the Law of Evidence	1976
Ninth Annual Report 1975	1976
Report on Changes of Name	1976
Report on the Impact of Divorce on Existing Wills	1977
Tenth Annual Report 1976	1977
Eleventh Annual Report 1977	1978
Report on Sale of Goods	1979
Twelfth Annual Report 1978	1979
Report on Products Liability	1979
Thirteenth Annual Report 1979	1980
Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters, Part I	1981
Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters, Part II	1981
Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters, Part III	1981
Fourteenth Annual Report 1980-81	1981
Report on Witnesses Before Legislative Committees	1981
Report on Class Actions	1982
Fifteenth Annual Report 1981-82	1982
Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters, Part IV	1983
Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters, Part V	1983
Report on Powers of Entry	1983
Sixteenth Annual Report 1982-83	1983
Report on the Law of Trusts	1983
Seventeenth Annual Report 1983-84	1984

Titre	Date du Rapport
Report on Human Artificial Reproduction and Related Matters	1985
Twentieth Anniversary Report 1984-85	1985
Twenty-First Annual Report 1985-86	1986
Report on Political Activity, Public Comment and Disclosure by Crown Employees	1986
Report on Amendment of the Law of Contract	1987
Report on the Law of Mortgages	1987
Twenty-Second Annual Report	1987
Report on Compensation for Personal Injuries and Death	1987
Report on Contribution Among Wrongdoers and Contributory Negligence	1988
Report on Timesharing	1988
Twenty-Third Annual Report 1987-88	1988
Study Paper on Wrongful Interference with Goods	1989
Report on the Law of Standing	1989
Report on Covenants Affecting Freehold Land	1989
Report on Liability of the Crown	1989
Report on Damages for Environmental Harm	1990
Report on the Basis of Liability for Provincial Offences	1990
Report on Administration of Estates of Deceased Persons	1991
Rapport sur les dommages exemplaires	1991
Rapport de la Commission de réforme du droit de l'ontario - 1991	1991

Les copies des rapports de la Commission peuvent être commandés aux services de Publication, Ministère des services gouvernementaux, 5e étage 880 rue Bay, Toronto, Ontario, Canada, M7A 1N8. Téléphone (416) 326-5300. Pour appeler interrubain, composer sans frais 1-800-668-9938.

APPENDICE B

IMPLANTATION DES RAPPORTS DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT D'ONTARIO

Titre	Date du Rapport	Législation originale concernant les propositions de la Commission
Report No. 1 [The Rule Against Perpetuities]	1965	*The Perpetuities Act, 1966*, S.O. 1966, c. 113
Report No. 1A: The Perpetuities Act, 1965 [Supplementary Report on the Rule Against Perpetuities]	1966	*do.*
Report No. 2 [The Wages Act: Assignment of Wages]	1965	*The Wages Amendment Act, 1968*, S.O. 1968, c. 142
Report No. 3 on Personal Property Security Legislation	1965	*The Personal Property Security Act, 1967*, S.O. 1967, c. 72
Report No. 3A on Personal Property Security Legislation	1966	*do.*
Report on The Evidence Act: Admissibility of Business Records	1966	*The Evidence Amendment Act, 1966*, S.O. 1966, c. 51, s. 1
Report on The Mechanics' Lien Act	1966	*The Mechanics' Lien Act, 1968-69*, S.O. 1968-69, c. 65
Supplementary Report on The Mechanics' Lien Act	1967	*do.*
Report on the Proposed Extension of Guarantor's Liability on Construction Bonds	1966	See *The Mechanics' Lien Amendment Act, 1975*, S.O. 1975, c. 43 *The Ministry of Transportation and Communications Creditors Payment Act, 1975*, S.O. 1975, c. 44 *The Public Works Creditors Payment Repeal Act, 1975*, S.O. 1975, c. 45
Report on The Execution Act: Exemption of Goods from Seizure	1966	*The Execution Amendment Act, 1967*, S.O. 1967, c. 26
Report on the Law of Condominium	1967	*The Condominium Act, 1967*, S.O. 1967, c. 13

Titre	Date du Rapport	Législation originale concernant les propositions de la Commission
Report on the Basis for Compensation on Expropriation	1967	*The Expropriations Act, 1968-69*, S.O. 1968-69, c. 36
Report on the Limitiation Period for Actions under The Sandwich, Winsor and Amherstburg Railway Act, 1930	1968	*The Sandwich Windsor and Amherstburg Railway Amendment Act, 1968*, S.O. 1968, c. 120
Report on Certain Aspects of the Proposed Divorce Legislation Contained in Bill C-187	1968	*Divorce Act*, S.C. 1967-68, c. 24, s. 26
Report on the Proposed Adoption in Ontario of The Uniform Wills Act	1968	*The Succession Law Reform Act, 1977*, S.O. 1977, c. 40 See *The Registry Amendment Act, 1978*, S.O. 1978, c. 8, s. 1
Report on The Protection of Privacy in Ontario	1968	See *The Consumer Reporting Act, 1973*, S.O. 1973, c. 97
Report on Trade Sale of New Houses	1968	See *The Ontario New Home Warranties Plan Act, 1976*, S.O. 1976, c. 52
Interim Report on Landlord and Tenant Law Applicable to Residential Tenancies	1968	*The Landlord and Tenant Amendment Act, 1968-69*, S.O. 1968-69, c. 58
Report on Limitation of Actions	1969	See *The Highway Traffic Amendment Act (No. 2), 1975*, S.O. 1975, c. 37 *The Fatal Accidents Amendment Act, 1975*, S.O. 1975, c. 38 *The Trustee Amendment Act, 1975*, S.O. 1975, c. 39
Report on the Age of Majority and Related Matters	1969	*The Age of Majority and Accountability Act, 1971*, S.O. 1971, c. 98
Report on the Status of Adopted Children	1969	*The Child Welfare Amendment Act, 1970*, S.O. 1970, c. 96, s. 23

Titre	Date du Rapport	Législation originale concernant les propositions de la Commission
Report on Family Law, Part I: Torts	1969	*The Family Law Reform Act, 1978*, S.O. 1978, c. 2 (partial implementation)
Report on Section 20 of The Mortgages Act	1970	*The Mortgages Amendment Act, 1970*, S.O. 1970, c. 54, s. 1
Report on Family Law, Part II: Marriage	1970	*The Civil Rights Statute Law Amendment Act, 1971*, S.O. 1971, c. 50, s. 55 (partial implementation)
		The Marriage Act, 1977, S.O. 1977, c. 42
Report on Actions Against Representatives of Deceased Persons	1970	*The Trustee Amendment Act, 1971*, S.O. 1971, c. 32, s. 2
Report on the Coroner System in Ontario	1971	*The Coroners Act, 1972*, S.O. 1972, c. 98
Report on Sunday Observance Legislation	1971	*The Retail Business Holidays Act, 1975*, S.O. 1975 (2nd Session), c. 9
		Courts of Justice Act, 1984, S.O. 1984, c. 11, s. 134
Report on Land Registration	1971	See *The Corporations Tax Amendment Act (No. 2), 1979*, S.O. 1979, c. 89
		Land Registration Reform Act, 1984, S.O. 1984, c. 32
Report on The Change of Name Act	1971	*The Change of Name Amendment Act, 1972*, S.O. 1972, c. 44
		Change of Name Act, 1986, S.O. 1986, c. 7
Report on Development Control	1971	*The Planning Amendment Act, 1973*, S.O. 1973, c. 168, s. 10
Report on Powers of Attorney	1972	*The Powers of Attorney Act, 1979*, S.O. 1979, c. 107
		Powers of Attorney Amendment Act, 1983, S.O. 1983, c. 74

Titre	Date du Rapport	Législation originale concernant les propositions de la Commission
		Mental Health Amendment Act, 1983, c. 75
Report on Occupiers' Liability	1972	*The Occupiers' Liability Act, 1980*, S.O. 1980, c. 14
Report on Review of Part IV of The Landlord and Tenant Act	1972	*The Landlord and Tenant Amendment Act, 1972*, S.O. 1972, c. 123
Report on the Non-Possessory Repairman's Lien	1972	*Repair and Storage Liens Act, 1989*, S.O. 1989, c. 17 (partial implementation)
Report on the Administration of Ontario Courts, Part I	1973	See *The Administration of Courts Project Act, 1975*, S.O. 1975, c. 31
		The Judicature Amendment Act (No. 2), 1977, S.O. 1977, c. 51, s. 9
		Courts of Justice Act, 1984, S.O. 1984, c. 11, ss. 19 and 25
Report on the Administration of Ontario Courts, Part II	1973	*Courts of Justice Act, 1984*, S.O. 1984, c. 11, s. 162
		See *The Administration of Courts Project Act, 1975*, S.O. 1975, c. 31
Report on Family Law, Part III: Children	1973	*The Child Welfare Amendment Act, 1975*, S.O. 1975, c. 1 (partial implementation)
		The Succession Law Reform Act, 1977, S.O. 1977, c. 40 (partial implementation)
		The Children's Law Reform Act, 1977, S.O. 1977, c. 41 (partial implementation)
		See *Children's Law Reform Amendment Act, 1982*, S.O. 1982, c. 20
Report on The Solicitors Act	1973	*Courts of Justice Act, 1984*, S.O. 1984, c. 11, s. 214(6)

Titre	Date du Rapport	Législation originale concernant les propositions de la Commission
Report on the Administration of Ontario Courts, Part III	1973	*The Judicature Amendment Act, 1975*, S.O. 1975, c. 30 (partial implementation) See *The Administration of Courts Project Act, 1975*, S.O. 1975, c. 31 *The Small Claims Courts Amendment Act, 1977*, S.O. 1977, c. 52 (partial implementation)
Report on Family Law, Part IV: Family Property Law	1974	*The Succession Law Reform Act, 1977*, S.O. 1977, c. 40 (partial implementation) *The Family Law Reform Act, 1978*, S.O. 1978, c. 2 (partial implementation) *Family Law Act, 1986*, S.O. 1986, c. 4 (partial implementation) See *The Land Titles Amendment Act, 1978*, S.O. 1978, c. 7 *The Registry Amendment Act, 1978*, S.O. 1978, c. 8
Report on Family Law, Part V: Family Courts	1974	See *The Unified Family Court Act, 1976*, S.O. 1976, c. 85 *The Children's Probation Act, 1978*, S.O. 1978, c. 41 (partial implementation)
Report on the International Convention Providing a Uniform Law on the Form of the International Will	1974	*The Succession Law Reform Act, 1977*, S.O. 1977, c. 40, s. 42
Report on Family Law, Part VI: Support Obligations	1975	*The Succession Law Reform Act, 1977*, S.O. 1977, c. 40 (partial implementation)

Titre	Date du Rapport	Législation originale concernant les propositions de la Commission
		The Family Law Reform Act, 1978, S.O. 1978, c. 2
Report on Mortmain, Charitable Uses and Religious Institutions	1976	*The Religious Organizations' Lands Act, 1979*, S.O. 1979, c. 45
		The Anglican Church of Canada Act, 1979, S.O. 1979, c. 46
		The Registry Amendment Act, 1979, S.O. 1979, c. 94, s. 17
		Charities Accounting Amendment Act, 1982, S.O. 1982, c. 11
		Mortmain and Charitable Uses Repeal Act, 1982, S.O. 1982, c. 12, s. 1(1)
Report on Landlord and Tenant Law	1976	*The Residential Tenancies Act, 1979*, S.O. 1979, c. 78 (partial implementation)
Report on Changes of Name	1976	*The Change of Name Amendment Act, 1978*, S.O. 1978, c. 28
		The Vital Statistics Amendment Act, 1978, S.O. 1978, c. 81, s. 1 (partial implementation)
		Change of Name Act, 1986, S.O. 1986, c. 7 (partial implementation)
		Vital Statistics Amendment Act, 1986, S.O. 1986, c. 9 (partial implementation)
Report on the Impact of Divorce on Existing Wills	1977	*The Succession Law Reform Act, 1977*, S.O. 1977, c. 40, s. 17(2)
Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters, Part II	1981	*Wages Amendment Act, 1983*, S.O. 1983, c. 68 (partial implementation)
		Proceedings Against the Crown Amendment Act, 1983, S.O. 1983, c. 88

Titre	Date du Rapport	Législation originale concernant les propositions de la Commission
		Courts of Justice Act, 1984, S.O. 1984, c. 11, s. 177 (partial implementation)
		Rules of Civil Procedure, O. Reg. 560/84, r. 60 (partial implementation)
Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters, Part III	1981	Rules of Civil Procedure, O. Reg. 560/84, r. 60.07(16) and (17)
Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters, Part V	1983	*Creditors' Relief Amendment Act, 1985*, S.O. 1985, c. 1 (partial implementation)
Report on Compensation for Personal Injuries and Death	1987	*Courts of Justice Amendment Act, 1989*, S.O. 1989, c. 67 (partial implementation)

Les copies des rapports de la Commission peuvent être commandés aux services de Publication, Ministère des services gouvernementaux, 5e étage, 880 rue Bay, Toronto, Ontario, Canada M7A 1N8. Téléphone (416) 326-5300. Pour appeler interrurbain, composer sans frais 1-800-668-9938.

APPENDICE C

RÉFÉRENCES JUDICIAIRES ET ACADÉMIQUES AUX RAPPORTS DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT D'ONTARIO*

Report No. 1 [The Rule Against Perpetuities] (1965)

Re Tilbury West Public School Board and Hastie, [1966] 2 O.R. 20

Report No. 3 on Personal Property Security Legislation (1965)

Harvey Hubbell Canada Inc. v. Thornhurst Corp. (1989), 69 O.R. (2d) 53
Bank of Nova Scotia v. McIvor et al. (1986), 57 O.R. (2d) 501

Report on The Mechanics' Lien Act (1966)

National Defence Credit Union Ltd. v. Labine, [1987] O.J. No. 1366
George Wimpey Canada Ltd. v. Peelton Hills Ltd. et al. (1982), 35 O.R. (2d) 787
Otis Elevator Co. Ltd. et al. v. Commonwealth Holiday Inns of Canada Ltd. et al. (1975), 8 O.R. (2d) 297, 57 D.L.R. (3d) 681

Supplementary Report on The Mechanics' Lien Act (1967)

George Wimpey Canada Ltd. v. Peelton Hills Ltd. et al. (1982), 35 O.R. (2d) 787, 132 D.L.R. (3d) 732

Report on The Law of Condominium (1967)

Re 511666 Ontario Ltd. et al. and Confederation Life Insurance Co. (1985), 50 O.R. (2d) 181
Frontenac Condominium Corp. No. 1 v. Joe Macciocchi & Sons Ltd. (1974), 3 O.R. (2d) 331, 45 D.L.R. (3d) 347

---

* Ceci est une liste non-exhaustive des articles et des causes dans lesquels les rapports de la commission ont été considérés et cités.

Re Lambert Island Ltd. and Attorney-General of Ontario, [1972] 2 O.R. 659, (1972), 26 D.L.R. 391

Report on the Basis for Compensation on Expropriation (1967)

Re City of Windsor and Larsen et al. (1980), 29 O.R. (2d) 669, 114 D.L.R. (3d) 477
Re Laidlaw and Municipality of Metropolitan Toronto, [1978] 2 S.C.R. 736, 87 D.L.R. (3d) 161

Report on the Proposed Adoption in Ontario of The Uniform Wills Act (1968)

Re Nicholls (1987), 57 O.R. (2d) 763, 34 D.L.R. (4th) 321

Interim Report on Landlord and Tenant Law Applicable to Residential Tenancies (1968)

Re Boyd and Earl & Jennie Lohn Ltd. (1984), 47 O.R. (2d) 111, 11 D.L.R. (4th) 265
Reference re Residential Tenancies Act (1980), 26 O.R. (2d) 609, 105 D.L.R. (3d) 193
Gaul v. King and King (1979), 33 N.S.R. (2d) 60

Report on Limitation of Actions (1969)

McEvoy, Case Comment on *Clark v. Naqvi* (1989), 99 N.B.R. (2d) 271, 250 A.P.R. 271, (1990) 104 N.B.R. (2d), 261 A.P.R. 237

Re Ontario Teachers' Pension Plan Board and York University (1990), 74 O.R. (2d) 714, 72 D.L.R. (4th) 253
Lee v. Ontario (Minister of Transportation & Communications) (1990), 72 O.R. (2d) 343
Comite d'environnement de La Baie Inc. v. Societe d'electrolyse et de chimie Alcan Ltee. (1990), 29 Q.A.C. 251
Hart v. Hart, [1990] O.J. No. 1498
West End Construction Ltd. et al. v. Ontario Human Rights Commission et al. (1989), 62 D.L.R. (4th) 329, 70 O.R. (2d) 133
Alberta v. Buys et al. (1989), 59 D.L.R. (4th) 677
Cementation Co. (Canada) v. American Home Assurance Co., [1989] B.C.J. No. 1048
Colangelo v. Mississauga (City) (1988), 66 O.R. (2d) 29

Radelja v. Canadian General Insurance Co., (1988), 29 C.C.L.I. 168
Bank of Nova Scotia v. Dunphy Leasing Enterprises Ltd. (1987), 38 D.L.R. (4th) 575
Streng et al. v. Township of Winchester (1986), 56 O.R. (2d) 649, 31 D.L.R. (4th) 734
Re West End Construction Ltd. et al. and Ministry of Labour for Ontario et al. (1986), 57 O.R. (2d) 391, 33 D.L.R. (4th) 285
C.C. Fraser Building Supplies Ltd. v. Ontario Hydro (1986), 55 O.R. (2d) 32, 28 D.L.R. (4th) 557
Re Walker and Bostwick et al. (1986), 34 D.L.R. (4th) 310
Public Trustee v. Mortimer et al. (1985), 49 O.R. (2d) 741
Morley et al. v. Wiggins et al. (1985), 49 O.R. (2d) 136, 7 O.A.C. 324
Moffett et al. v. Farnsworth et al. (1984), 47 O.R. (2d) 620, 12 D.L.R. (4th) 101
Ranjoy Sales and Leasing Ltd., et al. v. Deloitte, Haskins & Sells (1984), 31 Man. R. (2d) 87, [1985] 2 W.W.R. 534
Schenck et al. v. The Queen in right of Ontario; Rokeby v. The Queen in right of Ontario (1983), 40 O.R. (2d) 410, 142 D.L.R. (3d) 261
Sydney Steel Corporation v. Al E. & C. Limited and Dresser Canada Inc. (1983), 58 N.S.R. (2d) 369, 123 A.P.R. 369
Central Trust Company v. Rafuse and Cordon (1983), 57 N.S.R. (2d) 125, 147 D.L.R. (3d) 360
Morgan v. Superintendent of Winnipeg Remand Centre et al., [1983] 3 W.W.R. 542
Duffin v. Mehagan et al.; Lipton v. Mehagan et al. (1982), 35 O.R. (2d) 563
Re Palermo Bakery Ltd. and Dominion of Canada General Insurance Co. et al. (1976), 12 O.R. (2d) 50
Attorney-General for Ontario v. Watkins (1975), 8 O.R. (2d) 513, 58 D.L.R. (3d) 260

Report on the Age of Majority and Related Matters (1969)

Eccles v. Van Duin (1978), 19 O.R. (2d) 37, 84 D.L.R. (3d) 406
Clark v. Clark, [1971] 1 O.R. 674, 16 D.L.R. (3d) 376
Wood v. Wood, [1971] 1 O.R. 731, 16 D.L.R. (3d) 497

Report on Family Law, Part I: Torts (1969)

Szarfer v. Chodos (1988), 66 O.R. (2d) 350
Frame v. Smith et al., [1987] 2 S.C.R. 99, 42 D.L.R. (4th) 81
Szarfer v. Chodos (1986), 54 O.R. (2d) 663, 27 D.L.R. (4th) 338
Schrenk v. Schrenk et al. (1982), 36 O.R. (2d) 480

Hartwick v. MacIntyre et al. (1982), 35 O.R. (2d) 119, 131 D.L.R. (3d) 333
Manning v. Howard (1976), 8 O.R. (2d) 728
Canestraro et al. v. Larade et al., [1972] 3 O.R. 382, (1972), 28 D.L.R. (3d) 290

Report on Family Law, Part II: Marriage (1970)

S.(A.) v. S.(A.) (1988), 65 O.R. (2d) 720

Report on the Coroner System in Ontario (1971)

Kingston Penitentiary (Range Representative on Administrative Segregation) v. Regional Coroner (Eastern Ontario) (1989), 33 O.A.C. 241

Report on Sunday Observance Legislation (1971)

Re Regional Municipality of Peel et al. and Great Atlantic & Pacific Co. of Canada Ltd. (1990), 73 O.R. (2d) 289, 71 D.L.R. (4th) 293, rev'd (1991), 2 O.R. (2d) 65
R. v. Paul Magder Furs Ltd. (1989), 69 O.R. (2d) 172, 49 C.C.C. (3d) 267
The Queen v. Westfair Foods Ltd. (1989), 80 Sask. R. 33, 65 D.L.R. (4th) 56
Regina v. Rice (1989), 49 C.C.C. (3d) 1, 7 W.C.B. (2d) 120
R. v. Paul Magder Furs Ltd., [1988] O.J. No. 589
Re McFarland (1987), 60 O.R. (2d) 73, 39 D.L.R. (4th) 703
McKinney v. University of Guelph (1987), 63 O.R. (2d) 1, 46 D.L.R. (4th) 193
Edwards Books and Art Ltd. et al. v. The Queen, [1986] 2 S.C.R. 713, 35 D.L.R. (4th) 1
Regina v. Morgentaler, Smoling and Scott (1984), 47 O.R. (2d) 353
Regina v. Videoflicks Ltd. et al. (1984), 48 O.R. (2d) 395, 58 O.R. (2d) 442n
Regina v. Magder (1983), 41 O.R. (2d) 281
R. v. Big M. Drug Mart Ltd., [1983] 4 W.W.R. 54, [1984] 1 W.W.R. 625, 49 A.R. 194

Report on Land Registration (1971)

Dominion Stores Ltd. v. United Trust Company, Geller and Granatstein, [1977] 2 S.C.R. 915, 71 D.L.R. (3d) 72

Report on The Mortgages Act, Section 16 (1971)

Potash v. Royal Trust Company, [1986] 2 S.C.R. 351, 31 D.L.R. (4th) 321

Turner and Turner v. Royal Trust Corporation of Canada, [1986] 2 W.W.R. 655

Potash v. Royal Trust Company (1984), 28 Man. R. (2d) 1, 8 D.L.R. (4th) 459

Report on Occupiers' Liability (1972)

Waldick v. Malcolm (1989), 70 O.R. (2d) 717, 63 D.L.R. (4th) 583

Colangelo v. Mississauga (City) (1988), 66 O.R. (2d), 53 D.L.R. (4th) 283

Waldick et al. v. Malcolm et al. (1987), 61 O.R. (2d) 624, 43 D.L.R. (4th) 693

Bartlett et al. v. Weiche Apartments Ltd. (1975), 7 O.R. (2d) 263, 55 D.L.R. (3d) 44

Report on Review of Part IV of the Landlord and Tenant Act (1972)

Re Quann et al. and Pajelle Investments Limited (1975), 7 O.R. (2d) 769

Re Pajelle Investments Ltd. and Booth (No. 2) (1975), 7 O.R. (2d) 229

Report on the Administration of Ontario Courts, Part I (1973)

R. v. Davies (1990), 56 C.C.C. (3d) 321, 10 W.C.B. (2d) 52

R. v. O'Donnell, [1988] O.J. No. 2425

Re MacBride and MacBride, (1986), 58 O.R. (2d) 230, 35 D.L.R. (4th) 115

Reference re Justices of the Peace Act (1984), 48 O.R. (2d) 609

Report on the Administration of Ontario Courts, Part II (1973)

R. v. Luz, [1988] O.J. No. 1996

Report on Family Law, Part III: Children (1973)

R. v. Farbotnik (1987), 81 A.R. 224
Husband v. Husband (1987), 7 R.F.L. (3d) 380
Bagaric v. Juric and Bagaric (1984), 2 O.A.C. 35
R. v. Enkirch, [1983] 1 W.W.R. 530, 142 D.L.R. (3d) 490
Abbey v. Abbey (1977), 28 R.F.L. 222
Re Helmes (1977), 13 O.R. (2d) 4
Re Reid and Reid (1976), 11 O.R. (2d) 622

Report on Motor Vehicle Accident Compensation (1973)

Linden, "Faulty No-Fault: A Critique of the Ontario Law Reform Commission Report on Motor Vehicle Accident Compensation" (1975), 13 Osgoode Hall L. J. 449.

Report on Family Law, Part IV: Family Property Law (1974)

Rawluk v. Rawluk, [1990] 1 S.C.R. 70, 65 D.L.R. (4th) 161
Re McFarland (1987), 60 O.R. (2d) 73
Re Butt (1986), 53 O.R. (2d) 297
Clarke v. Clarke (1986), 173 A.P.R. 387, 72 N.S.R. (2d) 387
Sagar et al. v. Bradley (Marion) Estate and Bradley (1984), 63 N.S.R. (2d) 386, 10 D.L.R. (4th) 565

Report on Family Law, Part VI: Support Obligations (1975)

Buske v. Buske (1988), 63 O.R. (2d) 749
Rehn v. Rehn, [1988] O.J. No. 522
Harrington v. Harrington (1981), 33 O.R. (2d) 150, 123 D.L.R. (3d) 689

Report on Mortmain, Charitable Uses and Religious Institutions (1976)

Oosterhoff, Book Review of Ontario Law Reform Commission Report on Mortmain, Charitable Uses and Religious Institutions (1977), 27 U. Toronto L. J. 257

Palmer et al. v. Marmon et al. (1978), 32 O.R. (2d) 417

Report on Landlord and Tenant Law (1976)

Onuoha v. Credit Mountain Land Co., [1990] O.J. No. 769
Oromocto Motor Inn Ltd. v. Wilson (1985), 169 A.P.R. 173, 66 N.B.R. N.B.R. (2d) 173
Curtis Investments Ltd. v. Anderson (1981), 24 Man. R. (2d) 220
Reference re Residential Tenancies Act (1980), 26 O.R. (2d) 609, 105 D.L.R. (3d) 193
Beyer et al. v. Absamco Developments Ltd. et al. (1977), 12 O.R. (2d) 768

Report on the Law of Evidence (1976)

Re Church of Scientology et al. and the Queen (No. 6) (1987), 31 C.C.C. (3d) 449, 18 O.A.C. 321
Re Del Core and Ontario College of Pharmacists (1985), 51 O.R. (2d) 1, 57 O.R. (2d) 296
Tecoglas, Inc. v. Domglas, Inc. (1985), 51 O.R. (2d) 196, 19 D.L.R. (4th) 738
R. v. Smith (1985), 8 O.A.C. 241
Q. and Q. v. Minto Management Ltd. et al. (1984), 46 O.R. (2d) 756
R. v. Gratt (1983), 45 N.R. 451
Regina v. Samson, Brown, Scott, Wright, Wright, and Woodcock (No. 7) (1982), 37 O.R. (2d) 237
Regina v. Stewart et al. (1981), 33 O.R. (2d) 1, 125 D.L.R. (3d) 576
R. v. Marchand (1980), 39 N.S.R. (2d) 700
Regina v. McMullen (1979), 25 O.R. (2d) 301, 100 D.L.R. (3d) 671
Algoma Central Railway v. Fraser (Herb) and Associates Ltd. et al. (1988), 31 O.A.C. 287
Tiedmann v. Basiuk and Guardian Royal Exchange Group of Insurance Companies (Third Party) (1977), 5 A.R. 435

Report on Changes of Name (1976)

Re Forrest and Forrest (1986), 57 O.R. (2d) 124, 32 D.L.R. (4th) 473

Report on the Impact of Divorce on Existing Wills (1977)

Page Estate v. Sachs (1990), 72 O.R. (2d) 409

Tenth Annual Report 1976 (1977)

Naken et al. v. General Motors of Canada Ltd. et al. (1978), 21 O.R. (2d) 780, 92 D.L.R. (3d) 160

Report on Sale of Goods (1979)

Ziegel, "Reflections on the Ontario Proposals", in *Ninth Annual Workshop on Commercial and Consumer Law*, ed. Ziegel (1981) 1.

Fridman, "The Ontario Law Reform Commission on Sale of Goods: *Quo Vadis*?" in *Ninth Annual Workshop on Commercial and Consumer Law*, ed. Ziegel (1981) 53.

Sutton, "Ontario Law Reform Commission's Report on the Sale of Goods", in *Ninth Annual Workshop on Commercial and Consumer Law*, ed. Ziegel (1981) 28.

Cuming, "The Ontario Law Reform Commission's Report on Sale of Goods – Background Considerations", in *Ninth Annual Workshop on Commercial and Consumer Law*, ed. Ziegel (1981) 42.

Romero, "Buyer's Remedies and the O.L.R.C. Proposals", in *Ninth Annual Workshop on Commercial and Consumer Law*, ed. Ziegel (1981) 169.

Rafferty, "The Buyer's Remedy of Rejection and the O.L.R.C. Proposals", in *Ninth Annual Workshop on Commercial and Consumer Law*, ed. Ziegel (1981) 199.

Ramsay, Book Review of Ontario Law Reform Commission Report on Sale of Goods (1981), 58 Can B. Rev. 780.

Keneric Tractor Sales Limited v. Langille (1985), 155 A.P.R. 404, 67 N.S.R. (2d) 404

Champlain Sept-Iles Express Inc. v. Metal Koting Continuous Color Coat Ltd. (1982), 38 O.R. (2d) 182

Report on Products Liability (1979)

Linden, Book Review of Ontario Law Reform Commission Report on Products Liability (1980), 5 Can. Bus. L. J. 92.

McEvoy v. Ford Motor Co., [1989] B.C.J. No. 1639

Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters, Part I (1981)

Mitchell et al. v. Peguis Indian Band et al. (1990), 71 D.L.R. (4th) 193, 5 W.W.R. 97
Dimovski v. Ontario (Support and Custody Enforcement, Director), [1988] O.J. No. 2462
Lennox Industries (Canada) Ltd. v. The Queen [1987] 3 F.C. 338, 34 D.L.R. (4th) 297

Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters, Part II (1981)

Planet Earth Productions Inc. et al. v. Rowlands et al. (1990), 69 D.L.R. (4th) 715, 30 C.P.R. (3d) 129
Ontario (Support and Custody Enforcement, Director) v. Jones, [1988] O.J. 2461
Westcoast Commodities Inc. v. Chen (1986), 55 O.R. (2d) 264
Allen v. Morrison, [1986] O.J. No. 2040
Olah and Olah v. Royal Bank Of Canada (1984), 27 Sask. R. 63
Martin v. Martin (1981), 33 O.R. (2d) 164, 123 D.L.R. (3d) 718

Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters, Part III (1981)

Zingone v. Zingone (1986), 53 O.R. (2d) 411, 25 D.L.R. (4th) 416

Report on Class Actions (1982)

Du Val, Book Review of Ontario Law Reform Commission Report on Class Actions (1983), 3 Windsor Y.B. Access Just. 411.
Cromwell, "An Examination of the Ontario Law Reform Commission Report on Class Actions" (1983), 15 Ottawa L. Rev. 587.

Comite d'Environnement de La Baie Inc. c. Societe d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltee., [1990] A.Q. No. 292
Kennett et al. v. Health Sciences Centre et al. (1990), 66 Man. R. (2d) 298
Renegade Capital Corp. v. Hees International Bancorp Inc., [1989] O.J. No. 2186

Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters, Part IV (1983)

Optical Recording Laboratories, Inc. v. Digital Recording Corp., [1990] O.J. No. 2311

Report on the Enforcement of Judgment Debts and Related Matters, Part V (1983)

Allen v. Morrison, [1986] O.J. No. 2040

Report on Powers of Entry (1983)

Re Belgoma Transportation Ltd. and Director of Employment Standards (1985), 51 O.R. (2d) 509, 10 O.A.C. 11

Report on the Law of Trusts (1984)

Scane, "The Ontario Law Reform Commission's Draft Trustee Act: its Implications for Investment for Successive Beneficiaries" (1985), 7 Estates Q. 157.

Goodman, "Commentary on the Ontario Law Reform Commission Report on the Law of Trusts" (1986), 8 Est. & Tr. Q. 1.

Smith, Book Review of Ontario Law Reform Commission Report on the Law of Trusts (1985), 63 Can. Bar Rev. 847.

Wagner v. Van Cleeff (1989), 70 O.R. (2d) 641

Women's Christian Assn. of Lindon v. McCormick Estate, [1989] O.J. No. 1471

Re Zeidler et al. and Campbell et al. (1988), 53 D.L.R. (4th) 350, 1 W.W.R. 490

Report on Human Artificial Reproduction and Related Matters (1985)

Harrison, Book Review of Ontario Law Reform Commission Report on Human Artificial Reproduction and Related Matters (1986), 1 C.J.W.L. 561.

Andrews, Book Review of Ontario Law Reform Commission Report on Human Artificial Reproduction and Related Matters (1986), 6 Windsor Y.B. Access Just. 354.

Coffey, "Of Father Born: a Lesbian Feminist Critique of the OLRC Recommendations on Artificial Insemination" (1986), 1 C.J.W.L. 424.

Report on Political Activity, Public Comment and Employees (1986)

Re Jones and Attorney-General for Ontario et al. (1988), 65 O.R. (2d) 737, 53 D.L.R. (4th) 273

Re Ontario Public Service Employees Union et al. and Attorney General of Ontario (1988), 65 O.R. (2d) 689, 52 D.L.R. (4th) 701

Re Treasury Board (Employment & Immigration) and Quigley (1987), 31 L.A.C. (3d) 156

Lavigne v. Robern (1986), 56 O.R. (2d) 385, 30 D.L.R. (4th) 756

Report on Amendment of the Law of Contract (1987)

Manwaring, "O.L.R.C.: Report on Amendment of the Law of Contract" (1990), 22 Ottawa L. Rev. 245

Ziegel, "The OLRC's Law of Contract Amendment Report: A Brief Introduction" (1988/89), 14 Can. Bus. L. J. 1.

Jukier, "Flexibility and Certainty as Competing Contract Values: a Civil Lawyer's Reaction to the Ontario Law Reform Commission's Recommendations on Amendments to the Law of Contract" (1988/89), 14 Can. Bus. L. J. 13.

Vaver, "Unconscionability: Panacea, Analgesic or Loose Can(n)on? A Critique of Certain Recommendations in the Ontario Law Reform Commission's Report on Amendment of the Law of Contract" (1988/89), 14 Can. Bus. L. J. 40.

Trakman, "Porridge or Scrambled Eggs? Comments on, *Inter Alia*, Contracts That Infringe Public Policy in the OLRC Report on Amendment of the Law of Contract" (1988/89), 14 Can. Bus. L. J. 75.

Love's Realty & Financial Services Ltd. v. Coronet Trust (1989), 57 D.L.R. (4th) 606, 3 W.W.R. 623

Report on the Law of Mortgages (1987)

Collingwood Investments Ltd. v. Bank of America Canada Mortgage Corp. (1988), 50 D.L.R. (4th) 17, 58 Alta. L.R. (2d) 1

Report on Compensation for Personal Injuries and Death (1987)

Ratych v. Bloomer, [1990] 1 S.C.R. 940, 69 D.L.R. (4th) 25
Perduk v. Hyslop, [1989] O.J. No. 1946
Giannone v. Weinberg (1989), 33 O.A.C. 11

Report on Contribution Among Wrongdoers and Contributory Negligence (1988)

Coopers & Lybrand Ltd. v. Jennings, [1991] B.C.J. No. 249

Report on Covenants Affecting Freehold Land (1989)

Ziff, Book Review of Ontario Law Reform Commission Report on Covenants Affecting Freehold Land (1990), 28 Alta L. Rev. 698.

Report on the Law of Standing (1989)

Cromwell, Book Review of Ontario Law Reform Commission Report on the Law of Standing (1989), 9 Windsor Y.B. Access Just. 379.

Corp. of Canadian Civil Liberties Assn. v. Canada (Attorney General) (1990), 74 O.R. (2d) 609, 72 D.L.R. (4th) 742
Canadian Abortion Rights Action League Inc. (C.A.R.A.L.) v. Attorney-General of Nova Scotia (1990), 96 N.S.R. (2d) 284, 69 D.L.R. (4th) 241
Kennett et al. v. Health Sciences Centre et al. (1990), 66 Man. R. (2d) 298
United Parcel Service Canada Ltd. v. Ontario (Highway Transport Board), [1989] O.J. No. 1707

Report on The Liability of the Crown (1989)

Mitchell et al. v. Peguis Indian Band et al. (1990), 71 D.L.R. (4th) 193, 5 W.W.R. 97

Report on Damages for Environmental Harm (1990)

Brunée, Book Review of Ontario Law Reform Commission Report on Damages for Environmental Harm, Can. Bar Rev. (forthcoming).

Public Review Panel on Tanker Safety and Marine Spills Response Capability, *Final Report: Protecting Our Waters.* (Ottawa: Minister of Supply and Services, 1990) at 99.

Report on the Basis of Liability for Provincial Offences (1990)

Archibald, "Liability for Provincial Offences: Fault, Penalty and the Principles of Fundamental Justice in Canada (A Review of Law Reform Proposals From Ontario, Saskatchewan and Alberta)", Dalhousie L.J., (forthcoming).

Roach, Book Review of Ontario Law Reform Commission Report on the Basis of Liability for Provincial Offences (1990), 69 Can. Bar Rev. 802.

R. v. Ellis Don Ltd. (1990), 1 O.R. (3d) 193

APPENDICE D

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO
COMITÉ - CONSEIL

Margaret Atwood

Joanne Campbell
Directrice Générale
Metro Toronto Housing Co. Ltd.

M. le juge Marvin Catzman
Cour d'Appel - Ontario

Marshall Cohen
C.E.O.
The Molson Companies Ltd.

Anne R. Dubin
Tory, Tory, DesLauriers & Binnington

L'Honorable Madame la juge
Mary F. Dunbar
Ontario Court of Justice
(Division Provinciale)

Professeure Margrit Eichler
Département de Sociologie
The Ontario Institute for Studies in Education

Catherine Frazee
Commissaire en chef
Commission ontarienne des droits de la personne

Robert Fulford

Professeur Phillipe Garigue
International Studies,
Glendon College

Edward L. Greenspan
Greenspan, Rosenberg

Jack D. Ground
Osler, Hoskin & Harcourt

Madame la juge Donna J. Haley
Ontario Court of Justice
(Division Générale)

Wilson Head
Sortant President
Urban Alliance on Race Relations

Gordon Henderson
Gowling, Strathy & Henderson

Peter Herrndorf
Editeur
Toronto Life Magazine

Peter W. Hogg
Professeur
Osgoode Hall Law School

Dr. Ron Ianni
Président
Université de Windsor

Roberta Jamieson
Ombudsman

John Jennings
Kingsmill, Ross, McBride

Stephen Lewis

Marie Marchand
Coordinatrice de projet
Women into Apprenticeship

Juge en chef adjoint R. Roy McMurtry
Ontario Court of Justice
(Division Générale)

Juge en chef adjoint John Morden
Cour d'Appel d'Ontario

M. le juge Ed Saunders
Ontario Court of Justice
(Division Générale)

Graham Scott
McMillan, Binch

James M. Spence
Trésorier
Law Society of Upper Canada

Janet Stewart
Lerner et Associés

Professor Katherine Swinton
Faculté de Droit
Université de Toronto

Juge en chef adjoint Robert J.K. Walmsley
Conseiller spécial du juge en chef
Ontario Court of Justice
(Division Provinciale)

APPENDICE E

GROUPES ET ORGANISATIONS CONSULTÉS PAR LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO

Aux fins d' élaboration de ses divers projets, la Commission de réforme du droit d'Ontario consulte régulièrement les membres du Banc, du Barreau, de la communauté académique, des ministères et des agences provinciales et fédérales ainsi que nombreux individus, organismes et institutions gouvernementales de d'autres juridictions. De plus, durant la période 1989-91, la commission a consulté une panoplie de groupes et d'organisations dont:

Addiction Research Foundation

Adjudication Services Limited

Adventist Development and Relief Agency

Advocacy Resource Centre for the Handicapped

Aftermath: Self Help for Families of Sexually Abused Children

AIDS Action Now!

The AIDS Committee of Ottawa

AIDS Committee of Toronto

Alliance for a Drug-Free Canada

Alliance for Justice (Washington D.C.)

ALS Society

Anishnawbe Health Toronto

Anselma House

Association of Canadian Financial Corporations

Association of Local Official Health Agencies

Barrie District Rape Crisis Line

Baycrest Centre for Geriatric Care

Bereaved Families of Ontario

Bethesda Programs

Canadian Association for Adult Education

Canadian Association of Health and Safety Physicians

Canadian Association on Charitable Gift Annuities

Canadian Bankers Association

Canadian Bible Society

Canadian Centre for Occupational Health and Safety

Canadian Centre for Philanthropy

Canadian Citizenship Federation

Canadian Civil Liberties Association

Canadian Conference of Catholic Bishops

Canadian Conference of the Arts

Canadian Council of Churches

Canadian Development Investment Corporation

Canadian Environmental Law Association

Canadian Federation of Labour

Canadian Forestry Association

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law

Canadian 4-H Council

Canadian Institute of Chartered Accountants

Canadian Life and Health Insurance Association Inc.

Canadian Manufacturers' Association

Canadian Medical Association

Canadian Mental Health Association

Canadian Organization for Development through Education

Canadian Red Cross Society

Canadian Rights and Liberties Federation

Canadian Shaare Zedek Hospital Foundation

Canadian Wildlife Federation

Casey House Hospice

Catholic Children's Aid Society

Catholic Church Extension Society of Canada

Central Ontario Industrial Relations Institute

Chedoke-McMaster Hospitals

Children's Aid Foundation

Children's Aid Society of Metropolitan Toronto

Children's Hospital of Eastern Ontario

Children's Services Branch, Ontario Ministry of Community and Social Services

Chinese Legal Clinic

Christian Blind Mission International Canada

Christian Children's Fund of Canada

Christian Horizons

Christian Reformed World Relief Committee

Christian Stewardship Services

COFTM/Centre Francophone

College of Nurses of Ontario

Community Foundation of Ottawa-Carleton

Community Outreach in Education Foundation

Conrad Grebel College

Council of Ontario Universities

Council for Business and the Arts in Canada

Council of Elizabeth Fry Societies of Ontario

Counselling Foundation of Canada

Crown Employees' Grievance Settlement Board

Delcrest Centre

Department of Public Health, City of Toronto

Department of Public Health Services, Regional Municipality of Hamilton-Wentworth

Donner Canadian Foundation

Downtown Churchworkers' Association

Eaton Foundation

Elizabeth Fry Society of Toronto

Epilepsy Canada

Evangelical Fellowship of Canada

Family Service Association of Metropolitan Toronto

Federal Centre for AIDS

Foster Parents Plan of Canada

Freeport Hospital Health Care Village

Goodwill Industries of Toronto

Guelph Spring Festival

Haemophilia Services

Halton Children's Aid Society

Halton Regional Health Department

Harambee Foundation

Hassle Free Clinic

Heart and Stroke Foundation of Ontario

Hospital for Sick Children Foundation

Hotel Dieu, Kingston

Human Resources Professionals Association of Ontario

Huntington University

Information and Privacy Commissioner/Ontario

Institute for Research on Public Policy

Institute for the Prevention of Child Abuse

Institute of Donation and Public Affairs Research

Inter Pares

J. A. Coombs Ltd.

J. D. Griffin Adolescent Centre

J. P. Bickell Foundation

Jackman Foundation

Jewish Community Services

Junior League of Toronto

Kerry's Place

Kinark Child and Family Services

Laidlaw Foundation

Lakehead Social Planning Council

Le Théâtre du Nouvel-Ontario Inc.

London Family Court Clinic

Lung Association

Lutherwood Child and Family Foundation

Max Bell Foundation

McGill Centre for Medicine, Ethics and Law

Metro Toronto Civic Employees Union, Local 43

Metropolitan Toronto Community Foundation

Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse

Metropolitan Toronto Community Foundation

Metropolitan Toronto Police

Motor Transport Industrial Relations Bureau of Ontario (Inc)

Mount Sinai Hospital Foundation

N'Swakamok Native Friendship Centre

Office of the Official Guardian, Ontario Ministry of the Attorney General

Office of the Public Trustee, Ontario Ministry of the Attorney General

Ontario Arts Council

Ontario Association of Children's Aid Societies

Ontario College of Pharmacists

Ontario College of Physicians and Surgeons

Ontario Council of Teaching Hospitals

Ontario Dental Association

Ontario Federation of Labour

Ontario Foundations Committee

Ontario Heritage Foundation

Ontario Hospital Association

Ontario Human Rights Commission

Ontario Labour Relations Board

Ontario March of Dimes

Ontario Medical Association

Ontario Monument Builders Association

Ontario Nurses Association

Ontario Pharmacists' Association

Ontario Public Service Labour Relations Tribunal

Ontario Teachers' Federation

Ontario Public School Teachers' Federation

Ottawa Valley Autistic Homes

Parkwood Hospital

Pay Equity Commission

Pay Equity Hearings Tribunal

Perth Foundation for the Enrichment of Education

Peterborough Community Forum on Child Abuse

Physicians' Services Incorporated Foundation

Pickering College

Provincial Building and Construction Trades Council of Ontario

Revenue Canada, Registration Directorate, Charities Division

Richard and Jean Ivey Fund

Roman Catholic Episcopal Corporation, Archdiocese of Toronto

Ryerson Polytechnical Institute

St. Joseph's Health Care Foundation

St. Michael's Hospital, Toronto

Salvation Army

Second Mile Club of Toronto

Senior Peoples Resources in North Toronto

Sir Stanford Fleming College

Social Planning Council of Kitchener-Waterloo

Social Planning Council of Metropolitan Toronto

Social Planning Council of Peel

Street Health

Street Outreach Services

Sunnybrook Foundation

Sunnybrook Hospital

Superior Memorials

Support and Custody Enforcement Branch, Ontario Ministry of the Attorney General

Surrey Place Centre

Suspected Child Abuse and Neglect Program, Hospital for Sick Children

Theatre Direct Canada

Toronto AIDS Drop-In Centre

Toronto Theatre Alliance

Toronto Workers' Health & Safety Legal Clinic

Trillium Foundation (Ontario)

TVOntario

Unicef Canada

United Way of Greater Toronto

University Hospital, London

Upper Canada College

Victim/Witness Program, Ontario Ministry of the Attorney General

Victoria Order of Nurses (Ontario)

Victoria Order of Nurses for Canada

Vision Institute

Voice for Hearing Impaired Children

Voluntary Action Directorate, Department of the Secretary of State of Canada

War Amputations of Canada

Wesway

Women's Legal Education and Action Fund (LEAF)

YMCA of Metropolitan Toronto

Young Naturalist Foundation

YWCA of Canada

YWCA of Kitchener-Waterloo

APPENDICE F

OFFICIERS ET PERSONNEL DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DE L'ONTARIO

Présidente	Rosalie S. Abella, BA, LLB
Vice-Président	Richard E.B. Simeon, Ph.D
Commissaires	Earl A. Cherniak, QC, BA, LLB J. Robert S. Prichard, MBA, LLM (jusqu'au 31 juillet 1990) John D. McCamus, MA, LLM (depuis le 1er Août 1990) Margaret A. Ross, BA (Hon), LLB
Avocats	Melvin A. Springman, MA, MSc, LLB, Conseiller général et directeur de recherche Larry M. Fox, LLB, avocat principal Judith A. Bellis, BA, LLB J. Jody Morrison, BA (Hon), LLM Ronda F. Bessner, BA (Hon), BCL, LLB, LLM Christine B. Henderson, BA, LLB
Invités en visite	M. le juge en Chef Edward D. Bayda Cour d'Appel - Saskatchewan (1990) Professeur Peter Hogg Osgoode Hall Law School (1991)
Secrétaire et agente d'administration	Anne McGarrigle, LLB
Assistante à l'administration	Beverley G. Woodley
Secrétaire de la présidente	Tina Afonso
Bibliothécaire	Christopher Hughes, BA (Hon), MLS
Secrétaire du conseiller général	D. M. Halyburton
Secrétaire de l'agente d'administration	Mary M. O'Hara
Secrétaires des avocats	Cora C. Calixterio Sharon L. Hattori

Les trois dernières années ont vu d'importants changements dans la composition tout comme chez le personnel de la Commission de réforme du droit de l'Ontario.

Le 20 mars 1989, son président, M. James R. Breithaupt, a été nommé président de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux. La Commission tient à lui exprimer ses meilleurs vœux et ses félicitations les plus chaleureuses pour ses nouvelles fonctions, où il continuera certainement à se dévouer au service de la population ontarienne.

M. Breithaupt était président de la Commission de réforme du droit de l'Ontario depuis le 1er novembre 1984. Durant son mandat, la Commission a publié des rapports portant sur des questions les plus diverses comme la procréation médicalement assistée, l'activité politique et les commentaires publics des employés de la Couronne, le partage de la responsabilité entre codélinquants, et les dommages-intérêts pour cause de blessure corporelle et de mort.

En mars 1989, M. H. Allan Leal, vice-président de la Commission, a pris sa retraite. Membre fondateur de la Commission de réforme du droit de l'Ontario en 1964, M. Leal en est devenu le président de 1966 à 1967, puis le vice-président de 1981 à 1989. Sa connaissance prodigieuse de la science juridique et son engagement envers la réforme du droit se reflétaient dans les rapports de la Commission portant sur une vaste gamme de questions sociales et juridiques. D'importants textes de loi sur le droit de la famille, la location immobilière, la copropriété, l'administration des tribunaux, pour n'en citer que quelques-uns, ont été inspirés de rapports publiés sous sa direction éclairée. Dans ses fonctions de vice-président, M. Leal a continué à jouer un rôle indispensable dans la vie de la Commission.

Le 31 juillet 1990, le professeur J. Robert S. Prichard, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Toronto, a démissionné de ses fonctions de membre de la Commission de réforme du droit de l'Ontario pour assumer la présidence de cette dernière université. Nous lui adressons nos félicitations pour ses nouvelles fonctions, dont il s'acquittera sans nul doute avec la même vigueur et le même éclat qui caractérisaient sa contribution, depuis mars 1986, au travail de la Commission.

En juillet 1988, Mme M. Patricia Richardson, conseillère juridique – poste qui est devenu à l'heure actuelle celui de conseiller général et directeur des recherches – a quitté la Commission pour devenir vice-présidente de la Commission de l'assurance-automobile. Mme Richardson qui était entrée à la Commission comme attachée de recherches juridiques en avril 1974, en est devenue conseillère juridique en décembre 1976. Sa conscience professionnelle et l'excellence de sa contribution au travail de la Commission transparaissent dans les nombreux rapports publiés durant cette période.

Le 30 novembre 1989, Mme Stéphanie Hlynka quitta sou poste de secrétaire de la présidente. Elle servit la commission avec compétence et diligence pour 23 ans. Nous lui souhaitons le meilleur pour tous ses projets futurs.